

RÈGLEMENT (CE) N° 1875/2006 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2006****modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

introduction d'un système informatisé de contrôle des exportations.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, et notamment son article 247,

(4) Aux fins d'un cadre commun de gestion des risques et de l'établissement d'un niveau équivalent de contrôle douanier dans l'ensemble de la Communauté, l'analyse de risque doit reposer sur des procédés informatiques utilisant des critères communs. Les informations sur les risques doivent être échangées entre les autorités douanières et la Commission, sans préjudice des obligations nationales ou internationales, à l'aide d'un système communautaire de gestion des risques en matière douanière, de domaines de contrôle prioritaires communs, de critères communs de risque et de normes pour l'application harmonisée des contrôles douaniers dans des cas particuliers.

considérant ce qui suit:

(1) Les modifications du règlement (CEE) n° 2913/92, ci-après dénommé «le code», énoncées par le règlement (CE) n° 648/2005, introduisent un certain nombre de mesures destinées à renforcer la sécurité des marchandises entrant sur le territoire douanier de la Communauté ou en sortant. Ces mesures doivent garantir des contrôles douaniers plus rapides et plus ciblés et consistent dans l'analyse et l'échange électronique d'informations relatives aux risques entre autorités douanières et entre ces autorités et la Commission dans un cadre commun de gestion des risques; dans l'introduction de l'obligation de présenter aux autorités douanières des informations préalables à l'arrivée ou à la sortie pour l'ensemble des marchandises qui entrent sur le territoire douanier de la Communauté ou qui en sortent; dans l'octroi du statut d'opérateur économique agréé aux opérateurs fiables qui satisfont à certains critères et bénéficient de simplifications prévues par la réglementation douanière et/ou de facilités en matière de contrôles douaniers.

(5) Il convient de considérer les opérateurs économiques qui satisfont aux critères prévus pour l'obtention du statut d'opérateur économique agréé et se positionnent donc favorablement par rapport aux autres opérateurs, comme des partenaires fiables dans la chaîne d'approvisionnement. Il convient dès lors de prévoir que ces opérateurs économiques agréés doivent bénéficier non seulement des simplifications prévues par la réglementation douanière mais également, s'ils satisfont à certaines conditions en matière de sécurité et de sûreté, de facilités en matière de contrôles douaniers.

(2) Afin de garantir une mise en œuvre rapide et efficace de ces mesures, l'échange de données entre autorités douanières doit être réalisé à l'aide des technologies de l'information et des réseaux informatiques, en utilisant des normes convenues et des ensembles de données communs.

(6) Il y a lieu d'établir les mêmes conditions et les mêmes critères dans tous les États membres pour l'octroi, la modification ou le retrait des certificats d'opérateur économique agréé ou pour la suspension du statut d'opérateur économique agréé, ainsi que des règles relatives à la demande et à la délivrance des certificats d'opérateur économique agréé. Afin de maintenir un niveau élevé de sécurité, les autorités douanières doivent constamment vérifier le respect, par les opérateurs économiques agréés, des conditions applicables.

(3) Compte tenu des progrès enregistrés dans l'informatisation des systèmes de dédouanement des États membres et du recours fait par la Commission aux technologies de l'information et aux réseaux informatiques, il convient d'étendre l'utilisation de ces systèmes au-delà de l'actuel système de transit informatisé, en commençant par l'in-

(7) Il convient de mettre en place et de maintenir un système électronique commun d'information et de communication pour le stockage et l'échange des données sur les opérateurs économiques agréés.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 117 du 4.5.2005, p. 13).

- (8) Afin de permettre une analyse des risques appropriée et des contrôles adéquats fondés sur une analyse des risques, il est nécessaire d'établir les délais et les règles détaillées régissant l'obligation des opérateurs économiques de fournir aux autorités douanières des informations préalables à l'arrivée ou à la sortie pour l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire douanier de la Communauté ou en sortant. Conformément aux mesures similaires adoptées au niveau international dans le cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, approuvées par l'Organisation mondiale des douanes, et aux dispositions particulières prévues par des accords internationaux, il y a lieu de tenir compte des différents moyens de transport ainsi que des différents types de marchandises ou d'opérateurs économiques.
- (9) Afin de permettre aux autorités douanières d'effectuer des analyses de risque efficaces, il convient que les informations préalables à l'arrivée ou à la sortie soient introduites par voie informatique. Les déclarations ou les notifications sur support papier ne doivent être autorisées que dans certaines circonstances exceptionnelles.
- (10) Il est nécessaire d'harmoniser les données fournies dans les déclarations sommaires d'entrée et de sortie afin de garantir une base commune pour l'analyse des risques dans l'ensemble de la Communauté et de permettre l'échange efficace d'informations entre les autorités douanières. Même s'il convient, à ces fins, de tenir compte du type de transport de marchandises et du statut d'opérateur économique agréé, il y a lieu de veiller à ne pas compromettre les mesures de sûreté et de sécurité. En outre, si une exemption à l'obligation de déposer une déclaration sommaire peut être justifiée pour les marchandises circulant en vertu des règles de l'Union postale universelle, en raison des circonstances particulières qui entourent ce type de transport, il est néanmoins nécessaire, dans l'intérêt commun, de prévoir un cadre technique pour les données devant être fournies aux autorités douanières par voie électronique en ce qui concerne ce type de transport.
- (11) Il convient de prévoir, en cas d'analyse de risque positive, un niveau équivalent de contrôle préventif à appliquer dans l'ensemble de la Communauté. Il convient, dans ce contexte, d'en aviser l'opérateur ou le transporteur.
- (12) Les dispositions régissant la présentation et le dépôt temporaire des marchandises entrant sur le territoire de la Communauté doivent intégrer les modifications apportées aux données requises.
- (13) Lorsqu'une déclaration en douane est utilisée comme déclaration sommaire d'entrée ou de sortie, il convient d'adapter en conséquence les règles générales régissant la méthode, le délai et le lieu de dépôt des déclarations en douane aux fins du placement des marchandises sous un régime douanier.
- (14) En vue de permettre un contrôle plus efficace de la procédure d'exportation, du perfectionnement actif et de la réexportation, aux fins de la sécurité et de la sûreté ainsi que des contrôles douaniers, il convient que les autorités douanières remplacent l'actuelle procédure sur support papier par un échange électronique de données entre le bureau de douane d'exportation et le bureau de douane de sortie.
- (15) Le système informatisé de contrôle des exportations doit fonctionner parallèlement à la procédure d'exportation sur support papier pendant une période transitoire. La procédure d'exportation sur support papier doit servir de procédure de secours en cas de défaillance du système électronique, tant avant qu'après la période transitoire. Il y a lieu d'appliquer des dispositions spécifiques aux données d'exportation échangées entre les bureaux de douane dans le cadre du système informatisé de contrôle des exportations. Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce système, il convient également de modifier les dispositions régissant la procédure d'exportation sur support papier.
- (16) Afin que les simplifications demeurent possibles en vertu des règles relatives à l'exportation, sans affecter les avantages qu'offre le système informatisé de contrôle des exportations aux opérateurs économiques, les exportateurs doivent bénéficier de la faculté de décider d'appliquer les dispositions relatives aux marchandises quittant le territoire douanier de la Communauté en vertu d'un contrat de transport unique.
- (17) Il importe que les dispositions relatives à l'octroi du statut d'opérateur économique agréé s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008 afin de permettre aux États membres de mettre en place les structures administratives nécessaires.
- (18) Cependant, afin d'accorder un délai raisonnable aux États membres et aux opérateurs économiques pour adapter leurs systèmes électroniques, il convient d'appliquer les dispositions du présent règlement relatives à la définition des données exigées et au dépôt par voie électronique des informations préalables à l'arrivée ou à la sortie à compter du 1^{er} juillet 2009.
- (19) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽¹⁾ en conséquence.
- (20) Les mesures prévues au le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 402/2006 (JO L 70 du 9.3.2006, p. 35).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2454/93 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le point suivant est ajouté:

«12. *Opérateur économique:*

une personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, exerce des activités couvertes par la législation douanière.»

2) À la partie I, titre 1, les chapitres 4 et 5 suivants sont ajoutés:

«CHAPITRE 4

Échange de données effectué entre les autorités douanières à l'aide des technologies de l'information et des réseaux informatiques

Article 4 quinquies

1. Sans préjudice de circonstances particulières et des dispositions relatives au régime concerné qui, le cas échéant, sont applicables mutatis mutandis, lorsque les États membres ont mis au point, en coopération avec la Commission, des systèmes électroniques pour l'échange d'informations relatives aux régimes douaniers ou aux opérateurs économiques, les autorités douanières utilisent ces systèmes pour l'échange d'informations entre les bureaux de douane concernés.

2. Lorsque les bureaux de douane intervenant dans une procédure sont situés dans des États membres différents, les messages à utiliser dans ces échanges de données sont conformes à la structure et aux caractéristiques définies d'un commun accord par les autorités douanières.

Article 4 sexies

1. Outre les conditions visées à l'article 4 bis, paragraphe 2, les autorités douanières définissent et gèrent des dispositifs de sécurité aptes à assurer le fonctionnement efficace, fiable et sûr des différents systèmes.

2. Pour garantir le niveau de sécurité du système prévu au paragraphe 1, chaque introduction, modification et effacement de données est enregistré avec l'indication de la justification de ce traitement, de son moment précis et de la personne qui y a procédé. La donnée originelle ou toute donnée qui a fait l'objet de ce traitement est conservée pendant une période de trois années civiles au moins à partir de la fin de l'année à laquelle cette donnée se rapporte, sauf disposition contraire.

3. Les autorités douanières contrôlent périodiquement la sécurité.

4. Les autorités douanières concernées s'informent mutuellement, et le cas échéant, l'opérateur économique concerné, de tout soupçon de violation de la sécurité.

CHAPITRE 5

Gestion des risques

Article 4 septies

1. Les autorités douanières appliquent une gestion des risques visant à distinguer les niveaux de risque associés aux marchandises faisant l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance douanière, et à établir s'il y a lieu ou non de soumettre ces marchandises à des contrôles douaniers spécifiques et, dans l'affirmative, à en préciser le lieu.

2. La détermination de ces niveaux de risque se fonde sur une appréciation de la probabilité que survienne l'événement associé à un risque et de son incidence, dans le cas où il surviendrait effectivement. La base sur laquelle seront sélectionnés les envois ou déclarations à soumettre aux contrôles douaniers comporte un élément aléatoire.

Article 4 octies

1. La gestion des risques au niveau communautaire, visée à l'article 13, paragraphe 2, du code, est effectuée conformément à un cadre commun de gestion électronique des risques comportant les éléments suivants:

a) un système communautaire de gestion des risques en matière douanière pour la mise en œuvre de la gestion des risques, à utiliser pour la communication entre les autorités douanières des États membres et la Commission de toutes les informations relatives aux risques qui contribueraient à améliorer les contrôles douaniers;

b) des domaines de contrôle prioritaires communs;

c) des critères et des normes de risque communs pour l'application harmonisée de contrôles douaniers dans des cas particuliers.

2. À l'aide du système visé au paragraphe 1, point a), les autorités douanières s'échangent les informations relatives aux risques dans les circonstances suivantes:

a) les autorités douanières estiment que les risques sont significatifs et requièrent un contrôle douanier et les résultats de ce contrôle indiquent que l'événement, tel que visé à l'article 4, paragraphe 25, du code, est survenu;

- b) les résultats d'un contrôle n'indiquent pas que l'événement, tel que visé à l'article 4, paragraphe 25, du code, est survenu, mais les autorités douanières estiment que la menace présente un risque élevé ailleurs dans la Communauté.

Article 4 nonies

1. Les domaines de contrôle prioritaires communs couvrent des destinations douanières, types de marchandises, itinéraires d'acheminement, modes de transport ou opérateurs économiques déterminés à soumettre à des niveaux accrus d'analyse de risques et à des contrôles douaniers plus stricts pendant une certaine période.

2. L'application de domaines de contrôle prioritaires communs est fondée sur une approche commune de l'analyse de risques et, afin de garantir des niveaux équivalents de contrôles douaniers, sur des critères et des normes de risque communs pour la sélection des marchandises ou des opérateurs économiques à contrôler.

3. Les contrôles douaniers dans les domaines de contrôle prioritaires communs sont effectués sans préjudice d'autres contrôles habituellement menés par les autorités douanières.

Article 4 decies

1. Les critères et normes de risque communs visé à l'article 4 octies, paragraphe 1, point c), comportent les éléments suivants:

- a) la description du (des) risque(s);
- b) les facteurs ou indicateurs de risque à utiliser pour sélectionner les marchandises ou les opérateurs économiques à soumettre à des contrôles douaniers;
- c) la nature des contrôles douaniers que doivent effectuer les autorités douanières;
- d) la durée d'application des contrôles douaniers visés au point c).

Les informations recueillies grâce aux éléments visés au premier alinéa sont diffusées à l'aide du système communautaire de gestion des risques en matière douanière visé à l'article 4 octies, paragraphe 1, point a). Les autorités douanières les utilisent dans leurs systèmes de gestion des risques.

2. Les autorités douanières informent la Commission des résultats des contrôles douaniers effectués conformément au paragraphe 1.

Article 4 undecies

Il est tenu compte, dans l'établissement des domaines de contrôle prioritaires communs et dans l'application des critères et des normes de risque communs, des éléments suivants:

- a) la proportionnalité au risque;
- b) l'urgence de l'application nécessaire des contrôles;
- c) l'incidence probable sur les échanges commerciaux, sur les différents États membres et sur les ressources consacrées aux contrôles.»

3) Dans la partie I, le titre II bis suivant est inséré:

«TITRE II bis

OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES AGRÉÉS

CHAPITRE 1

Procédure d'octroi des certificats

Section 1

Dispositions générales

Article 14 bis

1. Sans préjudice de l'utilisation d'autres simplifications prévues par la réglementation douanière, les autorités douanières peuvent, à la suite d'une demande d'un opérateur économique et conformément à l'article 5 bis du code, délivrer les certificats suivants d'opérateurs économiques agréés (ci-après dénommés "certificats AEO"):

- a) un certificat AEO — Simplifications douanières pour les opérateurs économiques demandant à bénéficier des simplifications prévues par la réglementation douanière et remplissant les conditions prévues aux articles 14 nonies, 14 decies et 14 undecies;
- b) un certificat AEO — Sécurité et sûreté pour les opérateurs économiques demandant à bénéficier de facilités en ce qui concerne les contrôles douaniers touchant à la sécurité et à la sûreté appliqués à l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté ou à la sortie de ces marchandises dudit territoire et remplissant les conditions prévues aux articles 14 nonies à 14 duodecies;

c) un certificat AEO — Simplifications douanières/sécurité et sûreté pour les opérateurs économiques demandant à bénéficier des simplifications indiquées au point a) et des facilités indiquées au point b) et remplissant les conditions prévues aux articles 14 *nonies* à 14 *duodecies*.

2. Les autorités douanières tiennent dûment compte des caractéristiques spécifiques des opérateurs économiques, en particulier celles des petites et moyennes entreprises.

Article 14 ter

1. Si le titulaire d'un certificat AEO visé à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point a) ou c), demande une ou plusieurs autorisations visées aux articles 260, 263, 269, 272, 276, 277, 282, 283, 313 *bis*, 313 *ter*, 324 *bis*, 324 *sexies*, 372, 454 *bis*, 912 *octies*, les autorités douanières ne réexaminent pas les conditions qui ont déjà été examinées lors de l'octroi du certificat AEO.

2. Lorsqu'une déclaration sommaire d'entrée a été déposée par le titulaire d'un certificat AEO visé à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point b) ou c), le bureau de douane compétent peut informer l'opérateur économique agréé, avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté, que l'envoi a été sélectionné pour un contrôle physique complémentaire à la suite d'une analyse de risques en matière de sécurité et de sûreté. L'opérateur économique agréé n'est informé que lorsque cela ne nuit pas au contrôle à effectuer.

Les États membres peuvent toutefois procéder à un contrôle physique même lorsqu'un opérateur économique agréé n'a pas été informé, avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté, que l'envoi a été sélectionné pour un tel contrôle. Lorsque les marchandises sont destinées à quitter le territoire douanier de la Communauté, le premier et le deuxième alinéa s'appliquent mutatis mutandis.

3. Les titulaires d'un certificat AEO visé à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point b) ou c), qui importent ou exportent des marchandises, peuvent déposer des déclarations sommaires d'entrée et de sortie comportant les données soumises à des exigences réduites figurant à la section 2.5 de l'annexe 30 *bis*.

Les transporteurs, commissionnaires de transport ou commissionnaires en douane qui sont titulaires d'un certificat AEO visé à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point b) ou c), et effectuent l'importation ou l'exportation de marchandises pour le compte de titulaires d'un certificat AEO visé à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point b) ou c), peuvent également déposer des déclarations sommaires d'entrée et de sortie comportant les données soumises à des exigences réduites figurant à la section 2.5 de l'annexe 30 *bis*.

Il peut être exigé des titulaires d'un certificat AEO auxquels s'appliquent les exigences réduites en matière de données qu'il fournissent des données supplémentaires afin d'assurer le bon fonctionnement des systèmes prévus par des accords internationaux conclus avec des pays tiers concernant la reconnaissance mutuelle des certificats AEO et des mesures liées à la sécurité.

4. Le titulaire d'un certificat AEO est soumis à moins de contrôles physiques et documentaires que d'autres opérateurs économiques. Les autorités douanières peuvent en décider autrement afin de tenir compte d'une menace particulière ou des obligations de contrôle prévues par d'autres dispositions communautaires.

Si, à la suite d'une analyse des risques, l'autorité douanière compétente décide toutefois de procéder à un examen complémentaire d'un envoi couvert par une déclaration sommaire d'entrée ou de sortie ou par une déclaration en douane présentée par un opérateur économique agréé, elle effectue les contrôles nécessaires en priorité. À la demande de l'opérateur économique agréé, et sous réserve d'accord avec l'autorité douanière concernée, les contrôles peuvent être effectués dans un autre lieu que le bureau de douane concerné.

5. Les avantages prévus aux paragraphes 1 à 4 sont accordés sous réserve que l'opérateur économique concerné fournisse les numéros de certificats AEO nécessaires.

Section 2

Demande de certificat AEO

Article 14 quater

1. La demande de certificat AEO est présentée par écrit ou sous forme électronique, conformément au modèle figurant à l'annexe 1 *quater*.

2. Si l'autorité douanière estime que la demande ne contient pas tous les éléments requis, elle invite le demandeur, dans un délai de trente jours civils suivant la réception de la demande, à fournir les informations utiles, en justifiant sa demande.

Les délais visés aux articles 14 *terdecies*, paragraphe 1, et 14 *sexdecies*, paragraphe 2, courent à compter de la date à laquelle l'autorité douanière dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour statuer. L'autorité douanière informe l'opérateur économique de l'acceptation de sa demande et de la date à laquelle ledit délai court.

Article 14 quinquies

1. La demande est soumise à l'une des autorités douanières suivantes:

- a) l'autorité douanière de l'État membre où la comptabilité principale du demandeur est tenue, conformément aux conventions douanières concernées, et où une partie au moins des opérations destinées à être couvertes par le certificat AEO sont réalisées;
- b) l'autorité douanière de l'État membre où la comptabilité principale du demandeur est, conformément aux conventions douanières concernées, accessible à l'autorité douanière compétente dans le système informatique du demandeur à l'aide des technologies de l'information et des réseaux informatiques, où les activités de gestion générale des services logistiques du demandeur sont exercées et où une partie au moins des opérations que doit couvrir le certificat AEO sont réalisées.

La comptabilité principale du demandeur visée aux points a) et b) comprend les écritures et documents permettant à l'autorité douanière de vérifier l'existence des conditions et critères nécessaires à l'obtention du certificat AEO.

2. Si l'autorité douanière compétente ne peut pas être déterminée selon les modalités prévues au paragraphe 1, la demande est présentée à l'une des autorités douanières suivantes:

- a) l'autorité douanière de l'État membre où la comptabilité principale du demandeur est tenue, conformément aux conventions douanières concernées;
- b) l'autorité douanière de l'État membre où la comptabilité principale du demandeur est accessible en vertu des conventions douanières concernées, comme indiqué au paragraphe 1, point b), et où les activités de gestion générale des services logistiques du demandeur sont exercées.

3. Si une partie des écritures et documents en question est conservée dans un autre État membre que celui de l'autorité douanière à laquelle la demande a été présentée conformément au paragraphe 1 ou 2, le demandeur remplit en bonne et due forme les cases 13, 16, 17 et 18 du formulaire de demande figurant à l'annexe 1 *quater*.

4. Si le demandeur dispose d'une installation de stockage ou d'autres locaux dans un autre État membre que celui de

l'autorité douanière à laquelle la demande a été présentée conformément au paragraphe 1 ou 2, il l'indique dans la case 13 du formulaire de demande figurant à l'annexe 1 *quater*, afin de faciliter l'examen des conditions applicables à l'installation de stockage ou à d'autres locaux par les autorités douanières de cet État membre.

5. La procédure de consultation visée à l'article 14 *quaterdecies* s'applique dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

6. Le demandeur établit un point de contact central facilement accessible ou désigne une personne de contact dans son administration afin que les autorités douanières puissent disposer de toutes les informations nécessaires pour établir le respect des conditions d'octroi du certificat AEO.

7. Le demandeur est tenu, dans la mesure du possible, de transmettre les données nécessaires aux autorités douanières par voie électronique.

Article 14 sexies

Les États membres communiquent à la Commission une liste de leurs autorités compétentes auxquelles il y a lieu d'adresser les demandes et toute modification ultérieure y apportée. La Commission transmet ces informations aux autres États membres ou les publie sur l'internet.

Ces autorités font également office d'autorités douanières chargées de la délivrance des certificats AEO.

Article 14 septies

La demande n'est pas acceptée dans l'un des cas suivants:

- a) la demande ne satisfait pas aux articles 14 *quater* et 14 *quinquies*;
- b) le demandeur a été condamné pour une grave infraction pénale liée à son activité économique ou est engagé dans une procédure de faillite au moment de la présentation de la demande;
- c) le représentant en douane du demandeur a été condamné pour une grave infraction pénale à la réglementation douanière commise dans le cadre de son activité de représentant légal;

- d) la demande est soumise dans les trois ans qui suivent la date de retrait du certificat AEO, comme le prévoit l'article 14 *tervicies*, paragraphe 4.

Section 3

Conditions et critères d'octroi du certificat AEO

Article 14 *octies*

Il n'est pas nécessaire que le demandeur soit établi sur le territoire douanier de la Communauté dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un accord international entre la Communauté et un pays tiers dans lequel l'opérateur économique est établi prévoit la reconnaissance mutuelle des certificats AEO et définit les modalités administratives d'exécution des contrôles appropriés à effectuer, le cas échéant, au nom de l'autorité douanière de l'État membre considéré;
- b) lorsqu'une demande d'octroi d'un certificat AEO visé à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point b), est présentée par une compagnie aérienne ou maritime non établie dans la Communauté mais y disposant d'un bureau régional et bénéficiant déjà des simplifications prévues aux articles 324 *sexies*, 445 ou 448.

Dans le cas prévu au premier alinéa, point b), le demandeur est réputé remplir les conditions visées aux articles 14 *nonies*, 14 *decies* et 14 *undecies* mais doit remplir les conditions énoncées à l'article 14 *duodecies*, paragraphe 2.

Article 14 *nonies*

1. Les antécédents en matière de respect des exigences douanières visés à l'article 5 *bis*, paragraphe 2, premier tiret, du code sont considérés comme satisfaisants si, au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, aucune des personnes suivantes n'a commis d'infraction grave ou d'infractions répétées à la réglementation douanière:

- a) le demandeur;
- b) les personnes responsables de la société du demandeur ou exerçant le contrôle sur sa gestion;
- c) le cas échéant, le représentant en douane du demandeur;
- d) la personne responsable des questions douanières dans la société du demandeur.

Néanmoins, les antécédents en matière de respect des exigences douanières peuvent être considérés comme satisfaisants si l'autorité douanière compétente estime que ces infractions sont d'une importance négligeable par rapport au nombre ou à l'ampleur des opérations douanières et ne suscitent pas de doutes quant à la bonne foi du demandeur.

2. Si les personnes exerçant le contrôle sur la société du demandeur sont établies ou résident dans un pays tiers, les autorités douanières évaluent leur respect des exigences douanières sur la base des écritures et informations disponibles.

3. Si le demandeur est établi depuis moins de trois ans, les autorités douanières évaluent son respect des exigences douanières sur la base des écritures et informations disponibles.

Article 14 *decies*

Pour permettre aux autorités douanières d'établir que le demandeur dispose d'un système efficace de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des écritures de transport, visé à l'article 5 *bis*, paragraphe 2, second tiret, du code, le demandeur doit répondre aux exigences suivantes:

- a) utiliser un système comptable qui soit compatible avec les principes comptables généralement admis appliqués dans l'État membre où la comptabilité est tenue et qui facilitera les contrôles douaniers par audit;
- b) permettre l'accès physique ou électronique de l'autorité douanière à ses écritures douanières et, le cas échéant, à ses écritures de transport;
- c) disposer d'un système logistique qui distingue les marchandises communautaires des marchandises non communautaires;
- d) disposer d'une organisation administrative qui corresponde au type et à la taille de l'entreprise et qui soit adaptée à la gestion des flux de marchandises, et d'un système de contrôle interne permettant de déceler les transactions illégales ou irrégulières;
- e) le cas échéant, disposer de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations relatives aux mesures de politique commerciale ou aux échanges de produits agricoles;

f) disposer de procédures satisfaisantes d'archivage des écritures et des informations de l'entreprise et de protection contre la perte de données;

g) sensibiliser le personnel à la nécessité d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences et d'établir les contacts appropriés afin d'informer les autorités douanières de telles situations;

h) avoir pris des mesures adaptées de sécurité des technologies de l'information afin de protéger le système informatique du demandeur contre toute intrusion non autorisée et de sécuriser sa documentation.

Un demandeur sollicitant le certificat AEO visé à l'article 14 bis, paragraphe 1, point b), n'est pas tenu de satisfaire à l'exigence énoncée au premier alinéa, point c), du présent article.

Article 14 undecies

1. La condition relative à la solvabilité financière du demandeur, visée à l'article 5 bis, paragraphe 2, troisième tiret, du code, est réputée satisfaite si cette solvabilité peut être attestée pour les trois dernières années.

Aux fins du présent article, on entend par solvabilité une situation financière saine, suffisante pour permettre au demandeur de remplir ses obligations, compte tenu des caractéristiques du type d'activité commerciale.

2. Si le demandeur est établi depuis moins de trois ans, sa solvabilité financière est jugée sur la base des écritures et informations disponibles.

Article 14 duodecies

1. Les normes de sécurité et de sûreté du demandeur visées à l'article 5 bis, paragraphe 2, quatrième tiret, du code sont considérées comme satisfaisantes si les conditions suivantes sont remplies:

a) les bâtiments utilisés dans le cadre des opérations couvertes par le certificat sont construits en matériaux qui résistent aux tentatives d'accès illicite et fournissent une protection contre les intrusions illicites;

b) il existe des mesures de contrôle adaptées pour empêcher l'accès non autorisé aux aires d'expédition, aux quais de chargement et aux zones de fret;

c) les mesures concernant la manutention des marchandises comprennent la protection contre l'introduction, la substitution ou la perte de matériels et l'altération d'unités de fret;

d) il existe, le cas échéant, des procédures permettant d'assurer la gestion des licences d'importation et/ou d'exportation liées à des interdictions ou à des restrictions et de distinguer ces marchandises d'autres marchandises;

e) le demandeur a pris des mesures permettant d'identifier avec précision ses partenaires commerciaux, de façon à sécuriser la chaîne logistique internationale;

f) le demandeur effectue, dans la mesure où la législation le permet, une enquête de sécurité concernant les éventuels futurs employés appelés à occuper des postes sensibles sur le plan de la sécurité et procède à un contrôle périodique de leurs antécédents;

g) le demandeur veille à ce que le personnel concerné participe activement à des programmes de sensibilisation aux questions de sécurité.

2. Si une compagnie aérienne ou maritime non établie dans la Communauté mais y disposant d'un bureau régional et bénéficiant des simplifications définies aux articles 324 sexies, 445 ou 448 présente une demande de certificat AEO visé à l'article 14 bis, paragraphe 1, point b), elle doit satisfaire à l'une des conditions suivantes:

a) être titulaire d'un certificat de sécurité et/ou de sûreté reconnu au niveau international, délivré sur la base des conventions internationales régissant les secteurs de transport concernés;

b) posséder le statut d'agent habilité au sens du règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil (*) et satisfaire aux exigences établies par le règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission (**);

- c) être titulaire d'un certificat délivré dans un pays situé hors du territoire douanier de la Communauté, lorsqu'un accord bilatéral conclu entre la Communauté européenne et ce pays tiers prévoit l'acceptation dudit certificat, sous réserve des conditions établies dans cet accord.

Si la compagnie aérienne ou maritime est titulaire d'un certificat visé au point a) dudit paragraphe, elle doit satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 1. L'autorité douanière de délivrance considère que les critères définis au paragraphe 1 sont remplis, dans la mesure où les critères retenus pour la délivrance de ce certificat international sont identiques ou comparables à ceux énoncés audit paragraphe.

3. Si le demandeur est établi dans la Communauté, possède le statut d'agent habilité au sens du règlement (CE) n° 2320/2002 et répond aux exigences prévues par le règlement (CE) n° 622/2003, les critères énoncés au paragraphe 1 sont réputés remplis en ce qui concerne les locaux pour lesquels l'opérateur économique a obtenu le statut d'agent habilité.

4. Si le demandeur, établi dans la Communauté, est titulaire d'un certificat de sécurité et/ou de sûreté reconnu au niveau international, délivré sur la base de conventions internationales, d'un certificat de sécurité et/ou de sûreté européen, délivré sur la base de la législation communautaire, d'une norme internationale de l'Organisation internationale de normalisation ou d'une norme européenne des organismes de normalisation européens, les critères énoncés au paragraphe 1 sont réputés remplis dans la mesure où les critères retenus pour la délivrance desdits certificats sont identiques ou comparables à ceux prévus par le présent règlement.

(*) JO L 355 du 30.12.2002, p. 1.

(**) JO L 89 du 5.4.2003, p. 9.

Section 4

Procédure de délivrance des certificats AEO

Article 14 terdecies

1. L'autorité douanière de délivrance communique la demande aux autorités douanières de tous les autres États membres dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de ladite demande conformément à l'article 14 *quater*, au moyen du système de communication visé à l'article 14 *quinquies*.

2. Lorsque l'autorité douanière d'un autre État membre dispose d'informations utiles susceptibles d'influencer

l'octroi du certificat, elle les communique à l'autorité douanière de délivrance dans les trente-cinq jours civils à compter de la date de la communication prévue au paragraphe 1, au moyen du système de communication visé à l'article 14 *quinquies*.

Article 14 quaterdecies

1. Les autorités douanières des États membres se consultent si l'autorité douanière de délivrance ne peut examiner le respect d'un ou de plusieurs des critères établis aux articles 14 *octies* à 14 *duodecies* en raison d'un manque d'informations ou de l'impossibilité de vérifier ces informations. Dans ce cas, les autorités douanières des États membres procèdent à la consultation dans les soixante jours civils à compter de la date de la notification de l'information par l'autorité douanière de délivrance, afin de permettre l'octroi du certificat AEO ou le rejet de la demande dans les délais prévus à l'article 14 *sexdecies*, paragraphe 2.

Si l'autorité douanière consultée ne répond pas dans les soixante jours civils, l'autorité consultante peut considérer, sous la responsabilité de l'autorité consultée, que les critères ayant fait l'objet de la consultation sont remplis. Ce délai peut être prolongé si le demandeur procède à des ajustements afin de satisfaire à ces critères et en informe l'autorité consultée et l'autorité consultante.

2. Si, à la suite de l'examen visé à l'article 14 *quindecies* l'autorité douanière consultée établit que le demandeur ne satisfait pas à un ou plusieurs des critères prévus, elle transmet les résultats, dûment documentés, de cet examen à l'autorité douanière de délivrance, qui rejette la demande. Les dispositions de l'article 14 *sexdecies*, paragraphes 4, 5 et 7, s'appliquent.

Article 14 quindecies

1. L'autorité douanière de délivrance examine si les conditions et critères de délivrance du certificat AEO énoncés aux articles 14 *octies* à 14 *duodecies* sont réunis. Le respect des critères prévus à l'article 14 *duodecies* est examiné pour tous les locaux dans lesquels le demandeur exerce des activités douanières. Cet examen et ses résultats sont documentés par l'autorité douanière.

Lorsque le nombre de locaux est important et que le délai de délivrance du certificat ne permet pas l'examen de chacun d'entre eux, mais que l'autorité douanière est certaine que le demandeur applique dans l'ensemble de ses locaux des normes de sécurité habituellement utilisées, elle peut décider de n'examiner qu'une partie représentative desdits locaux.

2. L'autorité douanière de délivrance peut accepter les conclusions formulées par un expert dans les domaines visés aux articles 14 *decies*, 14 *undecies* et 14 *duodecies* en ce qui concerne le respect des conditions et critères établis auxdits articles. Cet expert ne peut avoir de lien avec le demandeur.

Article 14 *sexdecies*

1. L'autorité douanière de délivrance délivre le certificat AEO, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 1 *quinquies*.

2. Le certificat AEO est délivré dans les quatre-vingt-dix jours civils à compter de la date de réception de la demande conformément à l'article 14 *quater*. Si l'autorité douanière n'est pas en mesure de respecter ce délai, celui-ci peut être prolongé de trente jours civils. Dans ce cas, l'autorité douanière informe le demandeur des motifs de cette prolongation avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours civils.

3. La période visée au paragraphe 2, première phrase, peut également être prolongée si, au cours de l'examen des critères, le demandeur procède à des ajustements afin de satisfaire auxdits critères et en informe l'autorité compétente.

4. Si les résultats de l'examen effectué conformément aux articles 14 *terdecies*, 14 *quaterdecies* et 14 *quindecies* risquent d'entraîner le rejet de la demande, l'autorité douanière de délivrance les communique au demandeur et lui accorde la possibilité de réagir dans un délai de trente jours civils avant que la demande ne soit effectivement rejetée. Le délai visé au paragraphe 2, première phrase, est suspendu en conséquence.

5. Le rejet d'une demande ne donne pas lieu au retrait automatique des autorisations existantes délivrées en vertu de la réglementation douanière.

6. En cas de rejet d'une demande, l'autorité douanière informe le demandeur des raisons qui ont motivé cette décision. La décision de rejet est notifiée au demandeur dans les délais prévus aux paragraphes 2, 3 et 4.

Article 14 *septdecies*

L'autorité douanière de délivrance informe les autorités douanières des autres États membres, dans les cinq jours

ouvrables et au moyen du système de communication visé à l'article 14 *quinquies*, qu'un certificat AEO a été délivré. Le rejet de la demande est notifié dans le même délai.

CHAPITRE 2

Effets juridiques des certificats AEO

Section 1

Dispositions générales

Article 14 *octodecies*

1. Le certificat AEO prend effet le dixième jour ouvrable suivant la date de sa délivrance.

2. Le certificat AEO est reconnu dans tous les États membres.

3. La durée de validité du certificat AEO n'est pas limitée.

4. Les autorités douanières contrôlent en permanence le respect, par l'opérateur économique agréé, des conditions et critères qui lui sont applicables.

5. L'autorité douanière de délivrance procède à un réexamen des critères et conditions dans les cas suivants:

- a) modifications importantes de la législation communautaire pertinente;
- b) existence d'éléments permettant raisonnablement de penser que l'opérateur économique agréé ne remplit plus les conditions applicables.

Lorsqu'un certificat AEO a été délivré à un demandeur établi depuis moins de trois ans, un contrôle étroit est assuré au cours de la première année suivant la délivrance.

L'article 14 *quindecies*, paragraphe 2, s'applique.

Les conclusions du réexamen sont mises à la disposition des autorités douanières de tous les États membres au moyen du système de communication visé à l'article 14 *quinquies*.

Section 2

Suspension du statut d'opérateur économique agréé*Article 14 novodecies*

1. L'autorité douanière de délivrance suspend le statut d'opérateur économique agréé dans les cas suivants:

- a) lorsque le non-respect des conditions ou critères de délivrance du certificat AEO a été établi;
- b) lorsque les autorités douanières ont des raisons suffisantes de penser que l'opérateur économique agréé a commis un acte passible de poursuites pénales et lié à une infraction à la réglementation douanière.

Dans le cas visé au premier alinéa, point b), l'autorité douanière peut toutefois décider de ne pas suspendre le statut d'opérateur économique agréé si elle considère qu'une infraction revêt une importance négligeable au regard du nombre ou du volume des opérations douanières et ne suscite aucun doute quant à la bonne foi de l'opérateur économique agréé.

Avant de prendre leur décision, les autorités douanières communiquent leurs conclusions à l'opérateur économique concerné. Celui-ci est autorisé à régulariser sa situation et/ou à exprimer son point de vue dans un délai de trente jours civils à compter de la date de la communication.

La suspension prend néanmoins effet immédiatement lorsque la nature ou le niveau de la menace pesant sur la sécurité et la sûreté des citoyens, sur la santé publique ou sur l'environnement l'exige. L'autorité douanière qui procède à la suspension informe sans délai les autorités douanières des autres États membres, au moyen du système de communication visé à l'article 14 *quinquies*, afin que celles-ci puissent prendre les dispositions nécessaires.

2. Si le titulaire du certificat AEO ne régularise pas la situation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), dans le délai de trente jours civils visé au paragraphe 1, troisième alinéa, l'autorité douanière compétente informe l'opérateur économique concerné que son statut d'opérateur économique agréé est suspendu pour une période de trente jours civils, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour régulariser sa situation. Les autorités douanières des autres États membres en sont également informées au moyen du système de communication visé à l'article 14 *quinquies*.

3. Lorsque le titulaire du certificat AEO a commis un acte visé au paragraphe 1, premier alinéa, point b), l'autorité douanière de délivrance suspend le statut d'opérateur économique agréé pour toute la durée de la procédure judiciaire. Elle en informe le titulaire du certificat. Les autorités douanières des autres États membres en sont également informées au moyen du système de communication visé à l'article 14 *quinquies*.

4. Lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas été en mesure de régulariser sa situation dans les trente jours civils mais peut fournir la preuve que les conditions peuvent être respectées si le délai de suspension est prolongé, l'autorité douanière de délivrance suspend le statut d'opérateur économique agréé pour trente jours civils supplémentaires.

Article 14 vicies

1. La suspension n'a pas d'incidence sur les procédures douanières entamées avant la date de suspension et toujours en cours.

2. La suspension n'a pas d'effets automatiques sur les autorisations accordées sans référence au certificat AEO, à moins que les motifs de la suspension ne concernent également lesdites autorisations.

3. La suspension n'a pas d'effets automatiques sur les autorisations de recours aux simplifications douanières accordées sur la base du certificat AEO et dont les conditions sont toujours remplies.

4. Dans le cas d'un certificat AEO visé à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point c), lorsque les conditions prévues à l'article 14 *duodecies* sont les seules que l'opérateur économique concerné ne remplit pas, le statut d'opérateur économique agréé est partiellement suspendu et un nouveau certificat AEO, tel que prévu à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point a), peut être délivré à la demande dudit opérateur.

Article 14 unquies

1. Lorsque l'opérateur économique a pris, à la satisfaction des autorités douanières, les mesures nécessaires pour se conformer aux conditions et critères à respecter par tout opérateur économique agréé, l'autorité douanière de délivrance annule la suspension et en informe l'opérateur économique concerné ainsi que les autorités douanières des autres États membres. La suspension peut être annulée avant l'expiration du délai prévu à l'article 14 *novodecies*, paragraphe 2 ou paragraphe 4.

Dans la situation visée à l'article 14 *vicies*, paragraphe 4, l'autorité douanière ayant procédé à la suspension rétablit le certificat suspendu. Elle retire ensuite le certificat AEO visé à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point a).

2. Si l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures nécessaires au cours de la période de suspension prévue à l'article 14 *novodecies*, paragraphe 2 ou paragraphe 4, l'autorité douanière de délivrance retire le certificat AEO et en informe aussitôt les autorités douanières des autres États membres au moyen du système de communication visé à l'article 14 *quinvicies*.

Dans la situation visée à l'article 14 *vicies*, paragraphe 4, le certificat initial est retiré en conséquence et seul le nouveau certificat, tel que prévu à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point a), est valable.

Article 14 *duovicies*

1. Lorsqu'un opérateur économique agréé se trouve temporairement dans l'incapacité de respecter l'un des critères établis à l'article 14 *bis*, il peut demander la suspension de son statut d'opérateur économique agréé. Dans ce cas, il en informe l'autorité douanière de délivrance, en lui précisant la date à laquelle il pourra à nouveau satisfaire aux critères. Il communique également à l'autorité douanière de délivrance toutes les mesures prévues ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.

L'autorité douanière concernée adresse cette notification aux autorités douanières des autres États membres, au moyen du système de communication visé à l'article 14 *quinvicies*.

2. Si l'opérateur économique agréé ne régularise pas sa situation au cours de la période indiquée dans sa notification, l'autorité douanière de délivrance peut lui accorder un délai supplémentaire raisonnable, pour autant qu'il ait agi de bonne foi. Cette prolongation est notifiée aux autorités douanières des autres États membres, au moyen du système de communication visé à l'article 14 *quinvicies*.

Dans tous les autres cas, le certificat AEO est retiré et l'autorité douanière de délivrance en informe immédiatement les autorités douanières des autres États membres au moyen du système de communication visé à l'article 14 *quinvicies*.

3. Si les mesures nécessaires ne sont pas prises au cours de la période de suspension, l'article 14 *tervicies* s'applique.

Section 3

Retrait du certificat AEO

Article 14 *tervicies*

1. L'autorité douanière de délivrance retire le certificat AEO dans les cas suivants:

- a) lorsque l'opérateur économique agréé ne prend pas les mesures visées à l'article 14 *unvicies*, paragraphe 1;
- b) lorsque l'opérateur économique agréé a commis une infraction grave à la réglementation douanière et que les voies de recours ont été épuisées;
- c) lorsque l'opérateur économique agréé ne prend pas les mesures nécessaires au cours de la période de suspension visée à l'article 14 *duovicies*;
- d) lorsque l'opérateur économique agréé en fait la demande.

Toutefois, dans le cas visé au point b), l'autorité douanière peut décider de ne pas retirer le certificat AEO si elle considère que l'infraction revêt une importance négligeable au regard du nombre ou du volume des opérations douanières et ne suscite aucun doute quant à la bonne foi de l'opérateur économique agréé concerné.

2. Le retrait prend effet le jour suivant celui de sa notification.

Dans le cas d'un certificat AEO tel que visé à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point c), lorsque les conditions prévues à l'article 14 *duodecies* sont les seules que l'opérateur économique concerné ne remplit pas, le certificat est retiré par l'autorité douanière de délivrance et un nouveau certificat AEO, tel que prévu à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point a), est délivré.

3. L'autorité douanière de délivrance informe immédiatement les autorités douanières des autres États membres du retrait d'un certificat AEO, au moyen du système de communication visé à l'article 14 *quinvicies*.

4. L'opérateur économique concerné n'est pas autorisé à présenter une nouvelle demande de certificat AEO dans les trois ans qui suivent la date de retrait, sauf dans les cas de retrait visés au paragraphe 1, points c) et d).

CHAPITRE 3

Échange d'informations*Article 14 quater*

1. L'opérateur économique agréé informe l'autorité douanière de délivrance de tout événement survenu après la délivrance du certificat et susceptible d'avoir une incidence sur le maintien ou sur le contenu de ce dernier.

2. Toutes les informations utiles dont dispose l'autorité douanière de délivrance sont communiquées aux autorités douanières des autres États membres dans lesquels l'opérateur économique agréé exerce des activités douanières.

3. Si une autorité douanière révoque une autorisation spécifique accordée à un opérateur économique agréé, sur la base de son certificat AEO, pour l'utilisation d'une simplification douanière déterminée, comme le prévoient les articles 260, 263, 269, 272, 276, 277, 282, 283, 313 bis, 313 ter, 324 bis, 324 sexies, 372, 454 bis et 912 octies, elle en informe l'autorité douanière qui a délivré le certificat AEO.

Article 14 quinquies

1. Un système électronique d'information et de communication, défini d'un commun accord par la Commission et les autorités douanières, est utilisé aux fins de la communication et de l'échange d'informations entre ces autorités ainsi que pour la transmission d'informations à la Commission et aux opérateurs économiques.

2. La Commission et les autorités douanières stockent et ont accès, au moyen du système visé au paragraphe 1, aux informations suivantes:

- a) les données, transmises par voie électronique, figurant dans les demandes;
- b) les certificats AEO et, le cas échéant, leur modification, leur retrait ou la suspension du statut d'opérateur économique agréé;
- c) toute autre information utile.

3. L'autorité douanière de délivrance notifie la délivrance, la modification, le retrait d'un certificat AEO ou la suspension du statut d'opérateur économique agréé aux bureaux d'analyse des risques de l'État membre dont elle relève. Elle informe également l'ensemble des autorités de délivrance de tous les autres États membres.

4. La Commission peut mettre la liste des opérateurs économiques agréés à disposition du public sur l'internet, avec l'accord préalable desdits opérateurs. Cette liste est tenue à jour.»

- 4) À la partie I, titre VI, l'intitulé du chapitre 1 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 1

Déclaration sommaire d'entrée»

- 5) À la partie I, titre VI, chapitre 1, la section 1 suivante est insérée:

«Section 1

Champ d'application*Article 181 ter*

Sauf disposition contraire du présent règlement, toutes les marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté sont couvertes par une déclaration sommaire conformément à l'article 36 bis du code, ci-après dénommée "déclaration sommaire d'entrée".

Article 181 quater

Une déclaration sommaire d'entrée n'est pas requise pour les marchandises suivantes:

- a) l'énergie électrique;
- b) les marchandises entrant par canalisation;
- c) les lettres, cartes postales et imprimés, y compris sur support électronique;
- d) les marchandises circulant sous le couvert des règles de l'Union postale universelle;
- e) les marchandises couvertes par une déclaration en douane effectuée par tout autre acte conformément aux articles 230, 232 et 233;
- f) les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs;

- g) les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane verbale est autorisée, conformément aux articles 225 et 227 et à l'article 229, paragraphe 1;
- h) les marchandises couvertes par des carnets ATA et CPD;
- i) les marchandises circulant sous le couvert du formulaire 302 prévu par la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951;
- j) les marchandises transportées à bord de navires de lignes maritimes régulières dûment autorisées conformément à l'article 313 *ter*;
- k) les marchandises exonérées en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou d'autres conventions consulaires, ou encore de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales.

Dans les cas prévus au premier alinéa, points e), f) et g), une déclaration sommaire d'entrée est néanmoins requise lorsque les marchandises concernées doivent être placées en dépôt temporaire. L'article 184 *quater*, premier alinéa, s'applique.

Article 181 quinquies

Si un accord international entre la Communauté et un pays tiers prévoit la reconnaissance des contrôles de sécurité exécutés dans le pays d'exportation, les conditions établies dans cet accord s'appliquent.»

- 6) L'article 182 est supprimé.
- 7) À la partie I, titre VI, l'intitulé du chapitre 2 est remplacé par le texte suivant:

«Section 2

Dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée»

- 8) L'article 183 est remplacé par le texte suivant:

«Article 183

1. La déclaration sommaire d'entrée est effectuée par voie électronique. Elle contient les énonciations prévues

pour cette déclaration à l'annexe 30 *bis* et est remplie conformément aux notes explicatives figurant dans cette annexe.

La déclaration sommaire d'entrée est authentifiée par la personne qui l'établit.

L'article 199, paragraphe 1, s'applique *mutatis mutandis*.

2. Les autorités douanières n'acceptent le dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée établie sur support papier que dans l'une des circonstances suivantes:

- a) lorsque le système informatique des autorités douanières ne fonctionne pas;
- b) lorsque l'application électronique de la personne procédant au dépôt de la déclaration sommaire d'entrée ne fonctionne pas.

Ces déclarations sommaires d'entrée sur support papier sont accompagnées, le cas échéant, de listes de chargement ou d'autres listes appropriées et contiennent les informations requises pour les déclarations sommaires d'entrée figurant à l'annexe 30 *bis*.

3. Les autorités douanières établissent, d'un commun accord, la procédure à suivre dans les cas visés au paragraphe 2, premier alinéa, point a).

4. Le recours à une déclaration sommaire d'entrée établie sur support papier visé au paragraphe 2, premier alinéa, point b), est soumis à l'accord des autorités douanières.

La déclaration sommaire établie sur support papier est signée par la personne qui l'établit.

5. Les déclarations sommaires d'entrée sont enregistrées par les autorités douanières dès leur réception.»

- 9) Les articles 183 *bis* à 183 *quinquies* suivants sont insérés:

«Article 183 bis

1. Les données fournies dans le cadre d'un régime de transit peuvent être utilisées comme déclaration sommaire d'entrée si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de la Communauté sous couvert d'un régime de transit;

- b) l'échange des données relatives à ce transit s'effectue au moyen des technologies de l'information et des réseaux informatiques;
- c) les données comprennent tous les éléments requis pour une déclaration sommaire d'entrée.

2. Sous réserve que les données relatives au transit contenant les éléments nécessaires soient échangées dans le délai applicable fixé à l'article 184 *bis*, les exigences de l'article 183 sont réputées satisfaites, même lorsque les marchandises ont été placées sous le régime du transit hors du territoire douanier de la Communauté.

Article 183 *ter*

En cas de transport combiné, lorsque le moyen de transport actif pénétrant sur le territoire douanier de la Communauté sert uniquement à transporter un autre moyen de transport actif, l'obligation de déposer la déclaration sommaire d'entrée incombe à l'exploitant de cet autre moyen de transport.

Le délai de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée correspond au délai applicable au moyen de transport actif franchissant la frontière, comme prévu à l'article 184 *bis*.

Article 183 *quater*

En cas de transport maritime ou aérien, lorsqu'il existe un accord de partage d'espace de navire/d'aéronef ou d'autres dispositions contractuelles, l'obligation de déposer la déclaration sommaire d'entrée incombe à la personne qui a signé un contrat et qui a émis un connaissance maritime ou une lettre de transport aérien, pour le transport effectif des marchandises sur le navire ou l'aéronef faisant l'objet dudit accord.

Article 183 *quinquies*

1. Dans les cas visés aux articles 183 *ter* et 183 *quater*, l'exploitant du moyen de transport actif pénétrant sur le territoire douanier de la Communauté dépose au bureau de douane d'entrée une notification préalable à l'arrivée mentionnant tous les envois transportés sur ce moyen de transport.

La notification préalable à l'arrivée précise l'identité du moyen de transport actif pénétrant sur le territoire douanier de la Communauté. Pour chaque envoi, elle contient les informations suivantes:

- a) l'identité de la personne responsable du transport des marchandises lors de l'entrée sur le territoire douanier;

- b) l'identité de la personne qui dépose la déclaration sommaire d'entrée;
- c) le lieu de chargement;
- d) le lieu de déchargement;
- e) la référence unique de l'envoi, le numéro du document de transport ou la référence du connaissance maritime ou de la lettre de transport aérien;
- f) le cas échéant, l'identité du moyen de transport ou le numéro d'identification de l'équipement, en cas de transport conteneurisé.

La notification préalable à l'arrivée est déposée soit sous le même format et par le même moyen que la déclaration sommaire d'entrée, soit sous la forme d'un manifeste commercial, maritime ou de transport, ou d'une liste de chargement, à condition qu'elle contienne les énonciations requises et soit déposée d'une manière jugée acceptable par les autorités douanières du bureau de douane d'entrée.

2. Dans les cas autres que ceux visés aux articles 183 *ter* et 184 *quater*, lorsqu'une déclaration sommaire d'entrée pour des marchandises transportées sur un moyen de transport entrant sur le territoire douanier de la Communauté doit être présentée par une personne autre que l'exploitant dudit moyen de transport, cet exploitant peut déposer une notification préalable à l'arrivée auprès des autorités douanières du bureau de douane d'entrée.

La notification préalable à l'arrivée précise l'identité du moyen de transport franchissant la frontière. Pour chaque envoi, elle contient les informations suivantes:

- a) l'identité de la personne qui dépose la déclaration sommaire d'entrée;
- b) le lieu de chargement;
- c) le lieu de déchargement;
- d) la référence unique de l'envoi, le numéro du document de transport ou la référence du connaissance maritime ou de la lettre de transport aérien;
- e) le numéro d'identification de l'équipement, en cas de transport conteneurisé.

3. La notification visée aux paragraphes 1 et 2 est déposée dans le délai prévu à l'article 184 bis pour le moyen de transport concerné.

Pour ce qui est du transport visé à l'article 184 bis, paragraphe 1, point a), la notification est toutefois déposée au moins vingt-quatre heures avant que les marchandises ne soient introduites sur le territoire douanier de la Communauté.

4. L'article 183 s'applique mutatis mutandis aux notifications préalables à l'arrivée.»

10) À l'article 184, paragraphe 1, les termes «l'article 183, paragraphe 1» sont remplacés par les termes «l'article 183, paragraphes 1 et 2».

11) À la partie I, titre VI, chapitre 1, les sections 3 et 4 suivantes sont ajoutées:

«Section 3

Délais

Article 184 bis

1. En cas de transport maritime, la déclaration sommaire d'entrée est déposée au bureau de douane d'entrée dans les délais suivants:

a) pour les cargaisons conteneurisées autres que celles auxquelles s'appliquent les points c) et d), au moins vingt-quatre heures avant le chargement dans le port de départ;

b) pour les cargaisons en vrac/fractionnées, au moins quatre heures avant l'arrivée au premier port situé sur le territoire douanier de la Communauté;

c) pour les mouvements entre le Groenland, les îles Féroé, Ceuta, Melilla, la Norvège, l'Islande ou les ports de la mer Baltique, de la mer du Nord, de la mer Noire ou de la Méditerranée, tous les ports du Maroc, et le territoire douanier de la Communauté, à l'exception des départements français d'outre-mer, des Açores, de Madère et des îles Canaries, au moins deux heures avant l'arrivée au premier port situé sur le territoire douanier de la Communauté;

d) pour les mouvements autres que ceux auxquels s'applique le point c), entre un territoire situé hors du territoire douanier de la Communauté et les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Cana-

ries, lorsque la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures, au moins deux heures avant l'arrivée au premier port situé sur le territoire douanier de la Communauté.

2. En cas de transport aérien, la déclaration sommaire d'entrée est déposée au bureau de douane d'entrée dans les délais suivants:

a) pour les vols court-courriers, au plus tard au moment du décollage effectif de l'aéronef;

b) pour les vols long-courriers, au moins quatre heures avant l'arrivée au premier aéroport situé sur le territoire douanier de la Communauté.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "vol court-courrier", un vol dont la durée entre le dernier aéroport de départ dans un pays tiers et l'arrivée au premier aéroport dans la Communauté est inférieure à quatre heures. Tous les autres vols sont considérés comme des vols long-courriers.

3. En cas de transport ferroviaire et de transport par les eaux intérieures, la déclaration sommaire d'entrée est déposée au bureau de douane d'entrée au moins deux heures avant l'arrivée au bureau de douane d'entrée dans le territoire douanier de la Communauté.

4. En cas de transport routier, la déclaration sommaire d'entrée est déposée au bureau de douane d'entrée au moins une heure avant l'arrivée au bureau de douane d'entrée dans le territoire douanier de la Communauté.

5. Lorsque la déclaration sommaire d'entrée est déposée autrement que par un procédé informatique, le délai fixé au paragraphe 1, points c) et d), au paragraphe 2, point a), et aux paragraphes 3 et 4 est d'au moins quatre heures.

6. Si le système informatique des autorités douanières est temporairement indisponible, les délais prévus aux paragraphes 1 à 4 continuent de s'appliquer.

Article 184 ter

Les délais visés à l'article 184 bis, paragraphes 1 à 4, ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

a) lorsque des accords internationaux conclus entre la Communauté et des pays tiers prévoient la reconnaissance des contrôles de sécurité visés à l'article 181 *quinquies*;

b) lorsque des accords internationaux conclus entre la Communauté et des pays tiers exigent l'échange des données des déclarations dans des délais différents de ceux visés à l'article 184 bis, paragraphes 1 à 4;

c) en cas de force majeure.

Article 184 quater

Lorsqu'il est constaté que des marchandises présentées en douane et pour lesquelles le dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée est requis ne sont pas couvertes par une telle déclaration, la personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier de la Communauté, ou a assumé la responsabilité de leur transport, dépose immédiatement une déclaration sommaire d'entrée.

Si un opérateur économique dépose la déclaration sommaire d'entrée après l'expiration des délais fixés à l'article 184 bis, ce dépôt n'empêche pas l'application des sanctions prévues par la législation nationale.

Section 4

Analyse de risque

Article 184 quinquies

1. Le bureau de douane d'entrée procède, à la réception des informations contenues dans la déclaration sommaire d'entrée, à une analyse de risque appropriée, principalement à des fins de sécurité et de sûreté, avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté. Lorsque la déclaration sommaire d'entrée a été déposée dans un bureau de douane autre que le bureau de douane d'entrée, et que les informations nécessaires ont été transmises conformément à l'article 36 bis, paragraphe 2, et à l'article 36 quater, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code, les autorités douanières du bureau de douane d'entrée peuvent soit accepter les résultats de l'analyse de risque effectuée par cet autre bureau, soit prendre en considération ces résultats lorsqu'elles effectuent leur propre analyse.

2. Les autorités douanières achèvent l'analyse de risque avant l'arrivée des marchandises, pour autant que le délai applicable, prévu à l'article 184 bis, soit respecté.

Toutefois, pour les marchandises acheminées par le type de transport visé à l'article 184 bis, paragraphe 1, point a), les autorités achèvent l'analyse de risque dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la déclaration sommaire d'entrée. Lorsque l'analyse de risque donne aux autorités douanières des motifs raisonnables de considérer que l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté constituerait une menace si grave pour la sécurité et la sûreté de la Communauté qu'une intervention immédiate est nécessaire, ces autorités informent la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée et, si elle est différente, la personne qui a pris en charge

le transport des marchandises vers le territoire douanier de la Communauté, que ces marchandises ne doivent pas être chargées. Cette notification intervient dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la déclaration sommaire d'entrée.

3. Lorsque des marchandises non couvertes par une déclaration sommaire d'entrée conformément à l'article 181 quater, points a) à i), sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté, l'analyse de risque est effectuée au moment de leur présentation, sur la base de la déclaration en douane les couvrant.

4. Les marchandises présentées en douane peuvent faire l'objet d'une mainlevée en vue de l'attribution d'une destination douanière dès que l'analyse de risque a été effectuée et que les résultats permettent cette mainlevée.

Article 184 sexies

Lorsqu'un navire ou un aéronef est appelé à faire escale dans plusieurs ports ou aéroports sur le territoire douanier de la Communauté et sous réserve qu'il n'effectue pas d'escale dans un port ou un aéroport situé hors du territoire douanier de la Communauté, une déclaration sommaire d'entrée est déposée dans le premier port ou aéroport communautaire pour toutes les marchandises transportées. Les autorités douanières du premier port ou aéroport d'entrée procèdent à l'analyse de risque pour garantir la sécurité et la sûreté de toutes les marchandises transportées. Une analyse de risque complémentaire peut être effectuée pour ces marchandises dans le port ou aéroport de déchargement.

Lorsqu'un risque est identifié, le bureau de douane du premier port ou aéroport d'entrée décide, en fonction du niveau de la menace, soit, dans le cas d'envois considérés comme représentant une menace d'une telle gravité qu'une intervention immédiate est nécessaire, de prendre des mesures d'interdiction, soit de transmettre les résultats de l'analyse de risque aux ports ou aéroports suivants.

Dans les ports ou aéroports suivants situés sur le territoire douanier de la Communauté, une déclaration sommaire d'entrée n'est requise que pour les marchandises devant y être déchargées. Le délai prévu à l'article 184 bis, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas.

Article 184 septies

Lorsque des marchandises sont chargées dans un port situé sur le territoire douanier de la Communauté pour être déchargées dans un autre port communautaire et sont transportées sur un navire circulant entre ces ports sans effectuer d'escale dans un port situé hors du territoire douanier de la Communauté, une déclaration sommaire d'entrée n'est requise pour ces marchandises qu'au port communautaire dans lequel elles doivent être déchargées. Le délai prévu à l'article 184 bis, paragraphe 1, ne s'applique pas.»

12) À la partie I, titre VI, l'intitulé du chapitre 3 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 2

«Dépôt temporaire»

13) L'article 186 est remplacé par le texte suivant:

«Article 186

1. Lorsque des marchandises sont présentées en douane conformément à l'article 40 du code, elles sont réputées avoir été placées sous dépôt temporaire et la déclaration sommaire d'entrée est conservée par les autorités douanières afin de vérifier que les marchandises auxquelles cette déclaration se rapporte reçoivent une destination douanière. Aux fins de l'article 49 du code, la déclaration sommaire d'entrée est réputée avoir été déposée à la date de présentation des marchandises.

2. Lorsqu'une déclaration en douane a été déposée au bureau d'entrée en tant que déclaration sommaire d'entrée, conformément à l'article 36 *quater* du code, les autorités douanières acceptent la déclaration dès la présentation des marchandises et celles-ci peuvent être placées directement sous le régime déclaré, dans le respect des conditions applicables audit régime.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, lorsque des marchandises non communautaires circulant depuis le bureau de douane de départ sous une procédure de transit sont présentées en douane dans un bureau de destination situé sur le territoire douanier de la Communauté, la déclaration de transit destinée aux autorités douanières au bureau de destination est réputée constituer la déclaration sommaire d'entrée aux fins du dépôt temporaire.»

14) À l'article 187, les termes «l'article 44, paragraphe 2» sont remplacés par les termes «l'article 36 *ter*, paragraphe 3».

15) L'article 187 *bis* suivant est ajouté:

«Article 187 *bis*

1. Les autorités douanières peuvent accorder l'autorisation d'examiner les marchandises, conformément à l'article 42 du code, à la personne qui, en application de la réglementation douanière, est habilitée à donner une destination douanière aux marchandises, si cette personne en fait verbalement la demande. Ces autorités peuvent toute-

fois décider, compte tenu des circonstances, qu'une demande écrite est nécessaire.

2. Les autorités douanières ne peuvent autoriser le prélèvement d'échantillons que sur demande écrite de la personne visée au paragraphe 1.

3. Cette demande écrite peut être faite sur support papier ou par voie électronique. Elle est signée ou authentifiée par l'intéressé et déposée auprès des autorités douanières compétentes. Elle comporte les données suivantes:

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) le lieu où se trouvent les marchandises;
- c) la mention de l'un des éléments suivants:
 - i) la déclaration sommaire d'entrée,
 - ii) le régime douanier précédant,
 - iii) le moyen de transport;
- d) toute autre information nécessaire à l'identification des marchandises.

4. Les autorités douanières communiquent leur décision à l'intéressé. Lorsque la demande porte sur le prélèvement d'échantillons, cette décision précise la quantité de marchandises à prélever.

5. L'examen des marchandises et le prélèvement d'échantillons sont effectués sous le contrôle des autorités douanières, qui précisent les procédures à suivre.

L'ensemble des risques et des coûts liés à l'examen, au prélèvement d'échantillons et à l'analyse des marchandises sont à la charge de l'intéressé.

6. Les échantillons prélevés font l'objet de formalités visant à leur donner une destination douanière. Lorsque l'examen des échantillons entraîne leur destruction ou leur perte irrémédiable, aucune dette douanière n'est réputée être née.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de l'examen reçoivent eux-mêmes une des destinations douanières prévues pour les marchandises non communautaires.»

16) À la partie I, titre VI, l'intitulé du chapitre 4 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 3

Dispositions particulières applicables aux marchandises acheminées par voie maritime ou aérienne»

17) L'article 201 est remplacé par le texte suivant:

«Article 201

1. La déclaration en douane est déposée à l'un des bureaux de douane suivants:

- a) le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont présentées ou appelées à être présentées à la douane conformément à la réglementation douanière;
- b) le bureau de douane compétent pour assurer la surveillance du lieu où l'exportateur est établi ou de celui où les marchandises sont conditionnées ou chargées pour l'exportation, sauf dans les cas prévus aux articles 789, 790, 791 et 794.

La déclaration en douane peut être déposée dès que les marchandises sont présentées ou mises à disposition des autorités douanières en vue du contrôle.

2. Les autorités douanières peuvent autoriser le dépôt de la déclaration en douane avant que le déclarant ne soit en mesure de présenter les marchandises, ou de les mettre à disposition en vue de leur contrôle, au bureau de douane où la déclaration en douane est déposée ou à un autre bureau de douane ou lieu désigné par ces autorités.

Les autorités douanières peuvent fixer un délai, à déterminer en fonction des circonstances, dans lequel les marchandises doivent être présentées ou mises à disposition. Si les marchandises ne sont pas présentées ou mises à disposition dans ce délai, la déclaration en douane est réputée ne pas avoir été déposée.

La déclaration en douane ne peut être acceptée qu'après que les marchandises concernées ont été présentées aux autorités douanières ou ont été mises à disposition en vue de leur contrôle, à la satisfaction des autorités douanières.»

18) À l'article 212, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'une déclaration en douane est utilisée comme déclaration sommaire d'entrée, conformément à l'article

36 *quater*, paragraphe 1, du code, cette déclaration comporte, outre les énonciations requises pour la procédure spécifique figurant à l'annexe 37, les énonciations requises pour d'une déclaration sommaire d'entrée figurant à l'annexe 30 *bis*».

19) À l'article 216, le paragraphe suivant est ajouté:

«Lorsqu'une déclaration en douane est exigée pour des marchandises appelées à sortir du territoire douanier de la Communauté, conformément à l'article 182 *ter* du code, cette déclaration comporte, outre les énonciations requises pour la procédure spécifique figurant à l'annexe 37, les énonciations requises pour une déclaration sommaire de sortie figurant à l'annexe 30 *bis*.»

20) À l'article 251, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) s'agissant d'autres marchandises:

- i) le bureau de douane d'exportation soit informé conformément à l'article 792 *bis* du fait que les marchandises déclarées n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté;
- ii) à l'issue d'une période de quatre-vingt-dix jours suivant la date de la mainlevée des marchandises pour l'exportation, celles-ci n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté ou une preuve suffisante de cette exportation ne peut pas être fournie, conformément à l'article 792 *ter*, paragraphe 2.»

21) L'article 254 est remplacé par le texte suivant:

«Article 254

À la demande du déclarant, les autorités douanières peuvent accepter les déclarations de mise en libre pratique qui ne comportent pas toutes les énonciations figurant à l'annexe 37.

Toutefois, ces déclarations contiennent au moins les énonciations requises pour une déclaration incomplète figurant à l'annexe 30 *bis*.»

22) À l'article 260, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La déclaration simplifiée contient au moins les énonciations requises pour une déclaration d'importation simplifiée figurant à l'annexe 30 *bis*.»

23) À l'article 261, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Lorsque l'intéressé est titulaire d'un certificat AEO visé à l'article 14 bis, paragraphe 1, point a) ou c), les autorités douanières de tous les États membres examinent seulement si l'opérateur économique agréé ne procède qu'occasionnellement à des déclarations de mise en libre pratique. Toutes les autres exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont réputées satisfaites.»

24) À l'article 262, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'autorisation visée à l'article 260 contient les éléments suivants:

a) le(s) bureau(x) de douane compétent(s) pour l'acceptation des déclarations simplifiées;

b) les marchandises auxquelles elle s'applique, et

c) la référence à la garantie à fournir par l'intéressé pour assurer une dette douanière susceptible de naître.

Elle précise également la forme et le contenu des déclarations complémentaires et fixe les délais dans lesquels celles-ci doivent être déposées auprès de l'autorité douanière désignée à cet effet.»

25) À l'article 264, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Lorsque l'intéressé est titulaire d'un certificat AEO visé à l'article 14 bis, paragraphe 1, point a) ou c), les autorités douanières de tous les États membres examinent seulement si l'opérateur économique agréé ne procède qu'occasionnellement à des déclarations de mise en libre pratique. Toutes les autres exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont réputées satisfaites.»

26) À l'article 266, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'inscription dans les écritures visées au paragraphe 1, points a), b) et c), peut être remplacée par toute autre formalité requise par les autorités douanières et présentant des garanties analogues. L'inscription comporte l'indication de la date à laquelle elle a eu lieu et au moins les énonciations requises pour une déclaration déposée dans le cadre de la procédure de domiciliation qui figurent à l'annexe 30 bis.»

27) À l'article 268, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À la demande du déclarant, le bureau de douane d'entrée peut accepter des déclarations de placement sous le régime de l'entrepôt douanier qui ne comportent pas toutes les énonciations figurant à l'annexe 37.

Toutefois, ces déclarations contiennent au moins les énonciations requises pour une déclaration incomplète figurant à l'annexe 30 bis.»

28) À l'article 270, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsque l'intéressé est titulaire d'un certificat AEO visé à l'article 14 bis, paragraphe 1, point a) ou c), les autorités douanières de tous les États membres examinent seulement si l'opérateur économique agréé ne soumet qu'occasionnellement les marchandises à cette procédure. Toutes les autres exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont réputées satisfaites.»

29) L'article 271 est remplacé par le texte suivant:

«Article 271

L'autorisation visée à l'article 269, paragraphe 1, fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la procédure et, notamment, le(s) bureau(x) de douane d'entrée pour la procédure.

Il n'est pas nécessaire de fournir une déclaration complémentaire.»

30) À l'article 275, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À la demande du déclarant, le bureau de douane d'entrée peut accepter des déclarations de placement des marchandises sous un régime douanier économique autre que le perfectionnement actif ou l'entrepôt douanier qui ne comportent pas toutes les énonciations figurant à l'annexe 37 ou ne sont pas accompagnées de certains documents visés à l'article 220.

Toutefois, ces déclarations contiennent au moins les énonciations requises pour une déclaration incomplète figurant à l'annexe 30 bis.»

31) L'article 279 est remplacé par le texte suivant:

«Article 279

1. Les formalités à accomplir au bureau de douane d'exportation conformément à l'article 792 peuvent être simplifiées conformément aux dispositions du présent chapitre.

2. Les dispositions de l'article 792, paragraphe 4, des articles 792 *bis*, 792 *ter*, 793 à 793 *quater* et, le cas échéant, des articles 796 *bis* à 796 *sexies* s'appliquent au présent chapitre.»

32) Les articles 280 et 281 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 280

1. À la demande du déclarant, le bureau de douane d'exportation peut accepter les déclarations d'exportation qui ne comportent pas toutes les énonciations figurant à l'annexe 37.

Toutefois, ces déclarations contiennent au moins les énonciations requises pour une déclaration incomplète figurant à l'annexe 30 *bis*.

En outre, s'agissant de marchandises passibles de droits à l'exportation, ou de toute autre mesure prévue dans le cadre de la politique agricole commune, les déclarations d'exportation comportent tous les éléments permettant l'application de ces droits ou de ces mesures.

2. Les articles 255 à 259 s'appliquent *mutatis mutandis* à la déclaration d'exportation.

Article 281

1. En cas d'application de l'article 789, la déclaration complémentaire peut être déposée au bureau de douane compétent pour le lieu où l'exportateur est établi.

2. Lorsque le sous-traitant est établi dans un État membre autre que celui où l'exportateur est établi, le paragraphe 1 ne s'applique que si les données requises sont échangées par voie électronique conformément à l'article 4 *quinquies*.

3. La déclaration d'exportation incomplète mentionne le bureau de douane auprès duquel la déclaration complémentaire doit être déposée. Le bureau de douane qui reçoit la déclaration d'exportation incomplète communique les

énonciations de la déclaration d'exportation incomplète au bureau de douane où la déclaration complémentaire doit être déposée conformément au paragraphe 1.

4. Dans le cas visé au paragraphe 2, le bureau de douane qui a reçu la déclaration complémentaire communique immédiatement les énonciations de la déclaration complémentaire au bureau de douane où la déclaration d'exportation incomplète a été déposée.»

33) À l'article 282, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La déclaration simplifiée contient au moins les énonciations requises pour une déclaration simplifiée figurant à l'annexe 30 *bis*.

Les articles 255 à 259 s'appliquent *mutatis mutandis*.»

34) L'article 285 est remplacé par le texte suivant:

«Article 285

1. L'exportateur agréé est tenu de remplir les obligations suivantes, avant le départ des marchandises des lieux visés à l'article 283:

a) informer dûment le bureau de douane d'exportation du départ des marchandises par le dépôt d'une déclaration d'exportation simplifiée visée à l'article 282;

b) tenir à la disposition des autorités douanières tous les documents requis pour l'exportation des marchandises.

2. L'exportateur agréé peut déposer une déclaration d'exportation complète au lieu de la déclaration d'exportation simplifiée. Dans ce cas, l'obligation de déposer une déclaration complémentaire, prévue à l'article 76, paragraphe 2, du code, est levée.»

35) L'article 285 *bis* suivant est inséré:

«Article 285 bis

1. Les autorités douanières peuvent dispenser l'exportateur agréé de l'obligation de déposer une déclaration d'exportation simplifiée au bureau de douane d'exportation pour chaque départ de marchandises. Cette dispense n'est accordée que si l'exportateur agréé remplit les conditions suivantes:

- a) l'exportateur agréé informe le bureau de douane d'exportation de chaque départ, dans la forme et selon les modalités fixées par ce bureau;
- b) l'exportateur agréé fournit aux autorités douanières ou met à leur disposition toute information que celles-ci estiment nécessaire pour pouvoir effectuer une analyse de risque efficace, avant le départ des marchandises des lieux visés à l'article 283;
- c) l'exportateur agréé inscrit les marchandises dans ses écritures.

L'inscription dans les écritures visées au premier alinéa, point c), peut être remplacée par toute autre formalité, requise par les autorités douanières, qui présente des garanties analogues. Elle comporte l'indication de la date à laquelle elle a eu lieu ainsi que les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises.

2. Dans certaines circonstances particulières, justifiées par la nature des marchandises concernées et par le rythme accéléré des opérations d'exportation, les autorités douanières peuvent, jusqu'au 30 juin 2009, dispenser l'exportateur agréé des exigences figurant au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), sous réserve qu'il fournisse au bureau de douane d'exportation toutes les informations que celui-ci estime nécessaires pour pouvoir exercer, le cas échéant, son droit à examiner les marchandises avant leur sortie.

Dans ce cas, l'inscription des marchandises dans les écritures de l'exportateur agréé vaut mainlevée.»

36) L'article 285 *ter* suivant est inséré:

«Article 285 *ter*

1. Les informations visées à l'article 285 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, point a), sont communiquées au bureau de douane d'exportation dans les délais prévus aux articles 592 *ter* et 592 *quater*.

2. L'inscription dans les écritures visée à l'article 285 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, point a), comporte les énonciations requises pour la procédure de domiciliation figurant à l'annexe 30 *bis*.

3. Les autorités douanières veillent à ce que les conditions prévues aux articles 796 *bis* à 796 *sexies* soient remplies.»

37) À l'article 286, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Avant le départ des marchandises, l'exportateur agréé est tenu de satisfaire aux exigences suivantes:

- a) accomplir les formalités visées à l'article 285 ou 285 *bis*;
- b) indiquer sur tout document d'accompagnement ou tout autre support le remplaçant les données suivantes:
 - i) la référence à l'inscription dans les écritures,
 - ii) la date à laquelle l'inscription a été faite,
 - iii) le numéro de l'autorisation,
 - iv) le nom du bureau de douane qui l'a délivrée.»

38) À l'article 287, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'autorisation visée à l'article 283 fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la procédure et détermine notamment:

- a) les marchandises auxquelles elle s'applique;
- b) la manière dont les conditions établies à l'article 285 *bis*, paragraphe 1, doivent être respectées;
- c) les modalités et la date de la mainlevée des marchandises;
- d) le contenu de tout document d'accompagnement ou autre support le remplaçant et ses modalités de validation;
- e) les modalités d'établissement de la déclaration complémentaire et le délai dans lequel celle-ci doit être déposée.

Lorsque les articles 796 *bis* à 796 *sexies* s'appliquent, la mainlevée visée au premier alinéa, point c), est accordée conformément à l'article 796 *ter*.»

39) À l'article 288, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les documents ou supports visés au paragraphe 1 contiennent au moins les énonciations prévues à l'annexe 30 bis pour la procédure utilisée. Ils sont assortis d'une demande d'exportation.

Les autorités douanières peuvent accepter le remplacement de cette demande par une demande globale, à condition que l'opérateur économique ait fourni aux autorités douanières les informations que celles-ci estiment nécessaire pour effectuer une analyse de risque efficace et examiner les marchandises. Cette demande globale couvre des opérations d'exportation à effectuer pendant une période déterminée. Le déclarant fait référence à l'autorisation sur le document ou support utilisé pour l'exportation.»

40) À l'article 289, le paragraphe suivant est ajouté:

«Toutefois, le déclarant met à la disposition des autorités douanières les informations nécessaires pour effectuer une analyse de risque efficace et examiner les marchandises avant la sortie de ces marchandises.»

41) À l'article 313 ter, le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

«3 bis Lorsqu'une compagnie maritime est titulaire d'un certificat AEO visé à l'article 14 bis, paragraphe 1, point a) ou c), les autorités douanières des États membres concernés examinent seulement si les exigences énoncées au paragraphe 3, points c) et d), du présent article sont satisfaites. Toutes les autres exigences figurant dans le présent article sont réputées satisfaites.»

42) L'article 367 est remplacé par le texte suivant:

«Article 367

Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux procédures simplifiées propres à certains modes de transport visées à l'article 372, paragraphe 1, point g).»

43) L'article 368 est supprimé.

44) À l'article 373, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Lorsque l'intéressé est titulaire d'un certificat AEO visé à l'article 14 bis, paragraphe 1, point a) ou c), les exigences mentionnées au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 2, point b), du présent article sont réputées satisfaites.»

45) À l'article 454 bis, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsque l'intéressé est titulaire d'un certificat AEO visé à l'article 14 bis, paragraphe 1, point a) ou c), les exigences mentionnées au paragraphe 2, premier alinéa, point c), du présent article et à l'article 373, paragraphe 2, point b), sont réputées satisfaites.»

46) À la partie II, l'intitulé du titre IV est remplacé par le texte suivant:

«DISPOSITIONS D'APPLICATION RELATIVES À L'EXPORTATION»

47) À la partie II, titre IV, le chapitre 1 suivant est inséré:

«CHAPITRE 1

Dispositions générales applicables aux déclarations en douane

Article 592 bis

Les articles 592 ter à 592 septies ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes:

- a) l'énergie électrique;
- b) les marchandises sortant par canalisation;
- c) les lettres, cartes postales et imprimés, y compris sur support électronique;
- d) les marchandises circulant sous le couvert des règles de l'Union postale universelle;
- e) les marchandises faisant l'objet d'une déclaration en douane effectuée par tout autre acte conformément aux articles 231 et 233;
- f) les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs;
- g) les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane verbale est autorisée conformément aux articles 226 et 227 et à l'article 229, paragraphe 2;
- h) les marchandises couvertes par des carnets ATA et CPD;

- i) les marchandises circulant sous le couvert du formulaire 302 prévu par la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951;
- j) les marchandises transportées à bord de navires de lignes maritimes régulières dûment autorisées conformément à l'article 313 *ter*.

Article 592 *ter*

1. Lorsque des marchandises quittant le territoire douanier de la Communauté sont couvertes par une déclaration en douane, celle-ci doit être déposée au bureau de douane compétent dans les délais suivants:

- a) en cas de transport maritime:
 - i) pour les cargaisons conteneurisées, autres que celles auxquelles s'applique le point iii) ou iv), au moins vingt-quatre heures avant le chargement des marchandises sur le navire à bord duquel elles doivent quitter le territoire douanier de la Communauté,
 - ii) pour les cargaisons en vrac/fractionnées, au moins quatre heures avant le départ du port situé sur le territoire douanier de la Communauté,
 - iii) pour les mouvements entre le territoire douanier de la Communauté, à l'exception des départements français d'outre-mer, les Açores, Madère ou les îles Canaries, et le Groenland, les îles Féroé, Ceuta, Melilla, la Norvège, l'Islande, les ports de la mer Baltique, la mer du Nord, la mer Noire, la Méditerranée ou tous les ports du Maroc, au moins deux heures avant le départ du port situé sur le territoire douanier de la Communauté,
 - iv) pour les mouvements effectués dans des cas autres que ceux couverts au point iii), entre les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère, les îles Canaries, et les territoires situés à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté, lorsque la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures, au moins deux heures avant le départ du port situé sur le territoire douanier de la Communauté;
- b) en cas de transport aérien, au moins trente minutes avant le départ d'un aéroport situé sur le territoire douanier de la Communauté;

- c) en cas de transport ferroviaire et par les eaux intérieures, au moins deux heures avant le départ du bureau de douane de sortie;
- d) en cas de transport routier, au moins une heure avant le départ du bureau de douane de sortie;
- e) dans le cas des fournisseurs de pièces détachées et de rechange destinées à être incorporées dans les navires et les aéronefs aux fins de leur réparation et de leur entretien, des carburants, lubrifiants et gaz qui sont nécessaires au fonctionnement des machines et des appareils utilisés à bord, et dans le cas des denrées alimentaires destinées à être consommées à bord, au moins quinze minutes avant le départ du moyen de transport du port ou de l'aéroport situé sur le territoire douanier de la Communauté;
- f) dans les cas où le règlement (CE) n° 800/1999 s'applique, conformément aux dispositions dudit règlement.

2. Si la déclaration en douane n'est pas déposée par un procédé informatique, le délai visé au paragraphe 1, point a) iii) et a) iv), et points b), c), d) et e), est d'au moins quatre heures.

3. Si le système informatique des autorités douanières ne fonctionne pas temporairement, les délais prévus au paragraphe 1 continuent de s'appliquer.

Article 592 *quater*

1. En cas de transport multimodal, lorsque des marchandises sont transférées d'un moyen de transport à un autre en vue de leur sortie du territoire douanier de la Communauté, le délai de présentation de la déclaration correspond au délai applicable au moyen de transport quittant le territoire douanier de la Communauté, comme prévu à l'article 592 *ter*.

2. En cas de transport combiné, lorsque le moyen de transport actif franchissant la frontière sert uniquement à transporter un autre moyen de transport actif, le délai de dépôt de la déclaration correspond au délai applicable au moyen de transport franchissant la frontière, comme prévu à l'article 592 *ter*.

Article 592 *quinquies*

1. Les délais fixés à l'article 592 *ter* et à l'article 592 *quater* ne s'appliquent pas lorsque des accords internationaux conclus entre la Communauté et des pays tiers exigent l'échange des données des déclarations en douane dans des délais différents de ceux visés auxdits articles.

2. Le délai ne peut pas, en tout état de cause, être ramené à une durée inférieure au délai requis pour effectuer une analyse de risque avant la sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté.

Article 592 sexies

1. Le bureau de douane compétent procède, au moment de la réception de la déclaration en douane, à l'analyse de risque et aux contrôles douaniers appropriés avant la mainlevée des marchandises pour l'exportation.

2. La mainlevée des marchandises peut être accordée dès que l'analyse de risque a été effectuée et que les résultats permettent cette mainlevée.

Article 592 septies

1. Lorsqu'il est constaté que des marchandises présentées en douane ne sont pas couvertes par une déclaration en douane comportant les énonciations nécessaires aux fins de la déclaration sommaire de sortie, la personne qui fait sortir les marchandises ou qui prend en charge le transport des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté est tenue de déposer une déclaration en douane ou une déclaration sommaire de sortie immédiatement.

2. Si le déclarant dépose une déclaration en douane après l'expiration des délais prévus aux articles 592 *ter* et 592 *quater*, cela ne fait pas obstacle à l'application des sanctions prévues par la législation nationale.

Article 592 octies

Lorsque des marchandises exemptées, en vertu de l'article 592 *bis*, points d) à j), de l'obligation de présentation d'une déclaration en douane dans les délais prescrits aux articles 592 *ter* et 592 *quater* quittent le territoire douanier de la Communauté, l'analyse de risque est effectuée au moment de leur présentation, sur la base de la déclaration en douane les couvrant.»

48) À la partie II, titre IV, l'intitulé du chapitre 1 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 2

Exportation définitive»

49) À la partie II, titre IV, chapitre 2, l'article 787 suivant est inséré:

«Article 787

1. Les déclarations d'exportation sont conformes aux dispositions relatives à la structure et aux énonciations figurant dans le présent chapitre, aux articles 279 à 289, à l'annexe 37 et à l'annexe 30 *bis*. Elles sont déposées au bureau de douane compétent à l'aide d'un procédé informatique.

2. Les autorités douanières n'acceptent une déclaration d'exportation établie sur un formulaire conforme au modèle figurant aux annexes 31 à 34, qui contient la liste minimale de données établie à l'annexe 37 et à l'annexe 30 *bis* pour la procédure d'exportation, que dans l'une des circonstances suivantes:

a) le système informatique des autorités douanières ne fonctionne pas;

b) l'application électronique de la personne déposant la déclaration d'exportation ne fonctionne pas.

3. Les autorités douanières établissent d'un commun accord la procédure à suivre dans les cas visés au paragraphe 2, point a).

4. Le recours à une déclaration d'exportation sur support papier visé au paragraphe 2, point b), est soumis à l'accord des autorités douanières.

5. Lorsque les marchandises sont exportées par des voyageurs qui n'ont pas un accès direct au système informatique douanier et n'ont ainsi aucun moyen de déposer la déclaration d'exportation à l'aide d'un procédé informatique au bureau d'exportation, les autorités douanières autorisent le voyageur à utiliser une déclaration en douane sur support papier, établie sur un formulaire conforme au modèle figurant aux annexes 31 à 34 et contenant la liste minimale de données établie à l'annexe 37 et à l'annexe 30 *bis* pour la procédure d'exportation.

6. Dans les cas visés aux paragraphes 4 et 5 du présent article, les autorités douanières veillent à ce que les exigences des articles 796 *bis* à 796 *sexies* soient satisfaites.»

50) L'article 791, paragraphe 2, est supprimé.

51) L'article 792 est remplacé par le texte suivant:

«Article 792

1. Sans préjudice de l'article 207, lorsque la déclaration d'exportation est établie sur la base d'un document administratif unique, les exemplaires 1, 2 et 3 doivent être utilisés. Le bureau de douane auprès duquel la déclaration d'exportation a été déposée appose son cachet dans la case A et, le cas échéant, remplit la case D.

Lorsqu'il donne mainlevée, ce bureau de douane conserve l'exemplaire 1, envoie l'exemplaire 2 à l'office statistique de l'État membre dont relève le bureau de douane d'exportation et, si les dispositions des articles 796 bis à 796 sexies ne s'appliquent pas, rend l'exemplaire 3 à l'intéressé.

2. Lorsque la déclaration d'exportation est traitée à l'aide d'un procédé informatique par le bureau de douane d'exportation, l'exemplaire 3 du document administratif unique peut être remplacé par un document d'accompagnement imprimé à partir du système informatique de l'autorité douanière. Ce document contient au moins les données requises pour le document d'accompagnement export visé à l'article 796 bis.

Les autorités douanières peuvent autoriser le déclarant à imprimer le document d'accompagnement à partir de son système informatique.

3. Lorsque la totalité d'une opération d'exportation s'effectue sur le territoire d'un seul État membre, celui-ci peut renoncer à l'usage de l'exemplaire 3 du document administratif unique ou du document d'accompagnement export, pour autant que les exigences de l'article 182 ter, paragraphe 2, du code soient satisfaites.

4. Sans préjudice des dispositions des articles 796 bis à 796 sexies, lorsque la réglementation douanière prévoit le remplacement de l'exemplaire 3 du document administratif unique par un autre document les dispositions du présent chapitre s'appliquent, mutatis mutandis, à cet autre document.»

52) Les articles 792 bis et 792 ter suivants sont insérés:

«Article 792 bis

1. Lorsqu'une marchandise pour laquelle la mainlevée pour l'exportation a été donnée n'est pas sortie du territoire douanier de la Communauté, l'exportateur ou le déclarant en informe immédiatement le bureau de douane d'exportation. Le cas échéant, l'exemplaire 3 du document adminis-

tratif unique est restitué à ce bureau. Le bureau de douane d'exportation invalide la déclaration d'exportation.

2. Lorsque, dans les cas visés à l'article 793 bis, paragraphe 6, ou à l'article 793 ter un changement du contrat de transport a pour effet de faire terminer à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'extérieur de celui-ci, les entreprises ou autorités concernées ne peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord du bureau de douane visé à l'article 793, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), ou, en cas d'utilisation d'un régime de transit, du bureau de départ. L'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation est restitué au bureau de douane d'exportation et la déclaration est invalidée par ce bureau.

Article 792 ter

1. Le bureau de douane d'exportation peut demander à l'exportateur ou au déclarant de lui apporter la preuve de la sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté.

2. Lorsque à l'issue d'une période de quatre-vingt-dix jours suivant la date de la mainlevée des marchandises pour l'exportation, celles-ci n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté ou qu'une preuve suffisante de cette exportation ne peut pas être fournie, la déclaration d'exportation est invalidée. Le bureau de douane d'exportation en informe l'exportateur ou le déclarant en conséquence.»

53) L'article 793 est remplacé par le texte suivant:

«Article 793

1. L'exemplaire 3 du document administratif unique ou le document d'accompagnement visé à l'article 792, paragraphe 2, et les marchandises qui ont bénéficié de la mainlevée pour l'exportation sont présentés conjointement en douane au bureau de douane de sortie.

2. Le bureau de douane de sortie est le dernier bureau de douane avant la sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté.

Par dérogation au premier alinéa, le bureau de douane de sortie est l'un des bureaux suivants:

a) pour les marchandises quittant le territoire par canalisation et pour l'énergie électrique, le bureau désigné par l'État membre où l'exportateur est établi;

- b) le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique assurant leur sortie du territoire douanier de la Communauté par les sociétés de chemin de fer, les services postaux, les compagnies aériennes ou les compagnies maritimes, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
- i) les marchandises doivent quitter le territoire douanier de la Communauté par voie ferrée, par poste, par voie aérienne ou par voie maritime,
- ii) le déclarant ou son représentant demande que les formalités visées à l'article 793 bis, paragraphe 2, ou à l'article 796 sexies, paragraphe 1, soient accomplies dans ce bureau.»
- 54) Les articles 793 bis, 793 ter et 793 quater suivants sont insérés:

«Article 793 bis

1. Le bureau de douane de sortie procède aux contrôles appropriés fondés sur l'analyse de risque avant la sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté et s'assure principalement que les marchandises présentées correspondent aux marchandises déclarées. Le bureau de douane de sortie surveille la sortie physique des marchandises.

Si la déclaration d'exportation a été déposée dans un bureau autre que le bureau de douane de sortie, et que ses énonciations ont été transmises conformément à l'article 182 ter, paragraphe 2, du code, le bureau de douane de sortie peut tenir compte des résultats d'éventuels contrôles opérés par cet autre bureau.

2. Lorsque le déclarant appose la mention "RET-EXP" dans la case 44, ou le code 30400, ou exprime autrement son souhait de récupérer l'exemplaire 3, le bureau de douane de sortie certifie la sortie physique des marchandises par un visa au verso de cet exemplaire.

Il rend cet exemplaire à la personne qui le lui a présenté ou à l'intermédiaire désigné sur ledit exemplaire et établi dans la circonscription du bureau de douane de sortie, en vue de sa remise au déclarant.

Le visa est constitué par un cachet sur lequel figurent le nom du bureau de douane de sortie et la date de sortie des marchandises.

3. En cas de sortie fractionnée par le même bureau de douane de sortie, le visa n'est apposé que pour la partie des marchandises effectivement exportée.

En cas de sortie fractionnée par plusieurs bureaux de douane de sortie, le bureau de douane d'exportation ou le bureau de douane de sortie où l'original de l'exemplaire 3 est présenté authentifié, sur demande dûment justifiée, une copie de l'exemplaire 3 pour chaque quantité de marchandises, en vue de sa présentation à un autre bureau de douane de sortie.

Dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas, l'original de l'exemplaire 3 est annoté en conséquence.

4. Lorsque la totalité d'une opération d'exportation s'effectue sur le territoire d'un État membre, celui-ci peut prévoir de ne pas viser l'exemplaire 3. Dans ce cas, ce dernier n'est pas restitué au déclarant.

5. Lorsque le bureau de douane de sortie constate un déficit, il annote l'exemplaire de la déclaration d'exportation présenté et informe le bureau de douane d'exportation.

Lorsque le bureau de douane de sortie constate un excédent, il s'oppose à la sortie de celui-ci tant que les formalités d'exportation n'ont pas été accomplies.

Lorsque le bureau de douane de sortie constate une différence dans la nature des marchandises, il s'oppose à leur sortie tant que les formalités d'exportation n'ont pas été accomplies et informe le bureau de douane d'exportation.

6. Dans les cas visés à l'article 793, paragraphe 2, point b), le bureau de douane de sortie vise l'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation conformément à l'article 793 bis, paragraphe 2, après avoir apposé la mention "Export" sur le document de transport ainsi que son cachet. Sur l'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation, il est fait référence au document de transport et vice versa.

Dans le cas de lignes maritimes régulières ou de transports ou vols directs vers des destinations situées hors du territoire douanier de la Communauté, lorsque les opérateurs sont en mesure de garantir la régularité des opérations, l'apposition de la mention "Export" et du cachet sur le document de transport n'est pas requise.

Article 793 ter

1. Lorsqu'il s'agit de marchandises acheminées hors du territoire douanier de la Communauté ou vers un bureau de douane de sortie sous couvert d'un régime de transit, le bureau de départ vise l'exemplaire 3 conformément à l'article 793 bis, paragraphe 2, et le rend à la personne mentionnée audit article.

Lorsqu'un document d'accompagnement est exigé, il est également revêtu de la mention "Export". Sur l'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation, il est fait référence au document d'accompagnement et vice versa.

Les premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas dans les cas de dispense de présentation des marchandises au bureau de départ, visés à l'article 419, paragraphes 4 et 7, et à l'article 434, paragraphes 6 et 9.

2. Le visa et la restitution de l'exemplaire 3, visées au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article s'appliquent également aux marchandises ayant reçu la mainlevée pour l'exportation, qui ne sont pas placées sous un régime de transit mais sont acheminées vers un bureau de douane de sortie, sont mentionnées sur un manifeste unique utilisé comme déclaration de transit, tel que prévu à l'article 445 ou à l'article 448, et sont identifiées conformément à l'article 445, paragraphe 3, point e), ou à l'article 448, paragraphe 3, point e).

3. Le bureau de douane de sortie surveille le départ physique des marchandises.

Article 793 quater

1. Lorsqu'il s'agit de marchandises en suspension de droits d'accises acheminées en dehors du territoire douanier de la Communauté et circulant sous couvert du document administratif d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 2719/92, le bureau de douane d'exportation vise l'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation conformément à l'article 793 bis, paragraphe 2, et le rend au déclarant après avoir apposé la mention "Export" et le cachet visé audit article sur tous les exemplaires du document administratif d'accompagnement.

Sur l'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation, il est fait référence au document administratif d'accompagnement et vice versa.

2. Le bureau de douane de sortie surveille la sortie physique des marchandises et renvoie l'exemplaire du document administratif d'accompagnement conformément à l'article 19, paragraphe 4, de la directive 92/12/CEE du Conseil.

Dans les cas prévus à l'article 793 bis, paragraphe 5, le bureau de douane de sortie annote le document administratif d'accompagnement en conséquence.»

55) L'article 795 est remplacé par le texte suivant:

«Article 795

1. Lorsqu'une marchandise est sortie du territoire douanier de la Communauté sans avoir fait l'objet d'une déclaration d'exportation, celle-ci est déposée a posteriori par l'exportateur au bureau de douane compétent pour le lieu où il est établi.

Les dispositions de l'article 790 s'appliquent.

L'acceptation de cette déclaration par les autorités douanières est subordonnée à la condition que l'exportateur fournisse l'un des éléments suivants:

- a) une référence à la déclaration sommaire de sortie;
- b) des justificatifs suffisants concernant la nature et la quantité des marchandises et la réalité de la sortie du territoire douanier de la Communauté.

Ce bureau procède également, à la demande du déclarant, à la certification de la sortie visée à l'article 793 bis, paragraphe 2, ou à l'article 796 sexies, paragraphe 1.

2. L'acceptation a posteriori de la déclaration d'exportation par les autorités douanières ne fait obstacle à l'application d'aucun des éléments suivants:

- a) les sanctions prévues par la législation nationale;
- b) les conséquences des mesures de politique agricole commune ou commerciale.»

56) L'article 796 est supprimé.

57) À la partie II, titre IV, le chapitre 3 suivant est inséré:

«CHAPITRE 3

Échange de données d'exportation effectué entre autorités douanières à l'aide des technologies de l'information et des réseaux informatiques

Article 796 bis

1. Le bureau de douane d'exportation autorise la mainlevée des marchandises en délivrant le document d'accompagnement export au déclarant. Ce document correspond au modèle et aux notes figurant à l'annexe 45 *quater*.

2. Lorsqu'un envoi à l'exportation comprend plus d'un article, le document d'accompagnement export est complété par une liste d'articles dont le modèle et les notes figurent à l'annexe 45 *quinquies*. Cette liste fait partie intégrante du document d'accompagnement export.

3. Sur autorisation, le document d'accompagnement export peut être imprimé à partir du système informatique du déclarant.

Article 796 ter

1. Lors de la mainlevée des marchandises, le bureau de douane d'exportation transmet les données relatives au mouvement d'exportation au bureau de douane de sortie déclaré, au moyen du message "avis anticipé d'exportation". Ce message est établi sur la base des données figurant dans la déclaration d'exportation et complétées le cas échéant par les autorités douanières.

2. Lorsque des marchandises doivent circuler vers plusieurs bureaux de sortie en plusieurs envois, chaque envoi est couvert par un message "avis anticipé d'exportation" distinct et un document d'accompagnement export distinct.

Article 796 quater

Les autorités douanières peuvent exiger que la notification d'arrivée de ces marchandises au bureau de douane de sortie soit effectuée par voie électronique. Dans ce cas, le document d'accompagnement export ne doit pas être physiquement présenté aux autorités douanières, mais il doit être conservé par le déclarant. Cette notification contient le numéro de référence du mouvement visé à l'annexe 45 *quater*.

Article 796 quinquies

1. Le bureau de douane de sortie s'assure que les marchandises présentées correspondent aux marchandises déclarées.

L'examen éventuel des marchandises est effectué par le bureau de douane de sortie sur la base du message "avis anticipé d'exportation" reçu du bureau de douane d'exportation.

Le bureau de douane de sortie surveille la sortie physique des marchandises du territoire douanier de la Communauté.

2. Le bureau de douane de sortie envoie le message "résultats de sortie" au bureau de douane d'exportation, au plus tard le jour ouvrable qui suit celui où les marchandises quittent le territoire douanier de la Communauté. Dans des cas justifiés par des circonstances spéciales, le bureau de douane de sortie peut transmettre ce message à une date ultérieure.

3. En cas d'exportation fractionnée, lorsque des marchandises couvertes par un message "avis anticipé d'exportation" circulent vers un bureau de douane de sortie en un seul envoi mais quittent ensuite le territoire douanier de la Communauté par ce bureau de sortie en plusieurs envois, le bureau de douane de sortie contrôle la sortie physique des marchandises et n'envoie le message "résultats de sortie" que lorsque toutes les marchandises ont quitté le territoire douanier de la Communauté.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des marchandises couvertes par un message "avis anticipé d'exportation" circulent vers un bureau de douane de sortie en un seul envoi mais quittent ensuite le territoire douanier de la Communauté en plusieurs envois et par plusieurs bureaux de douane de sortie, le bureau de douane de sortie où l'envoi a été présenté en premier lieu authentifie, sur demande dûment justifiée, un exemplaire du document d'accompagnement export pour chaque quantité de marchandises.

Les autorités douanières ne procèdent à cette authentification que si les données figurant dans le document d'accompagnement export correspondent à celles figurant dans le message "avis anticipé d'exportation".

L'exemplaire pertinent du document d'accompagnement export et les marchandises sont présentés conjointement au bureau de douane de sortie concerné. Chaque bureau de douane de sortie vise l'exemplaire du document d'accompagnement export selon les modalités prévues à l'article 793 *bis*, paragraphe 2, et le renvoie au bureau de douane de sortie où l'envoi a été présenté en premier lieu. Ce bureau n'envoie le message "résultats de sortie" que lorsque toutes les marchandises ont quitté le territoire douanier de la Communauté.

Article 796 sexies

1. À la réception du message "résultats de sortie" visé à l'article 796 *quinquies*, paragraphe 2, le bureau de douane d'exportation certifie la sortie physique des marchandises à l'intention du déclarant, au moyen du message "notification d'exportation" ou sous la forme précisée par ce bureau à cet effet.

2. Lorsque le bureau de douane d'exportation est informé par l'exportateur ou le déclarant, conformément à l'article 792 *bis*, que les marchandises ayant reçu la mainlevée pour l'exportation n'ont pas quitté et ne doivent pas quitter le territoire douanier de la Communauté, ou que la déclaration doit être invalidée conformément à l'article 792 *ter*, paragraphe 2, ce bureau invalide immédiatement la déclaration d'exportation et informe le bureau de douane de sortie déclaré de l'invalidation, au moyen du message "notification d'annulation d'exportation".»

58) À la partie II, titre IV, l'intitulé du chapitre 2 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 4

Exportation temporaire avec carnet ATA»

59) À l'article 806, le point h) suivant est ajouté:

«h) toute indication supplémentaire éventuellement exigée pour l'établissement d'une déclaration sommaire de sortie, mentionnée à l'annexe 30 *bis*, si elle est requise en vertu de l'article 182 *quater* du code.»

60) Les articles 811 et 814 sont supprimés.

61) À la partie II, titre V, chapitre 2, l'intitulé suivant est inséré avant l'article 841:

«Section 1

Réexportation»

62) L'article 841 est remplacé par le texte suivant:

«Article 841

1. Lorsque la réexportation est soumise à une déclaration en douane, les articles 787 à 796 *sexies* s'appliquent mutatis mutandis, sans préjudice des dispositions particulières éventuellement applicables lors de l'apurement du régime douanier économique antérieur à la réexportation des marchandises.

2. Lorsqu'un carnet ATA est délivré aux fins de la réexportation de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, la déclaration en douane peut être déposée auprès d'un bureau de douane autre que celui visé à l'article 161, paragraphe 5, du code.»

63) L'article 841 *bis* suivant est inséré:

«Article 841 bis

Lorsque la réexportation ne fait pas l'objet d'une déclaration en douane, une déclaration sommaire de sortie est déposée conformément aux articles 842 *bis* à 842 *sexies*.

Pour autant qu'une déclaration sommaire d'entrée soit déposée lors de l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté, une déclaration sommaire de sortie n'est pas requise aux fins de la réexportation de marchandises non communautaires dans l'un des cas suivants:

- a) les marchandises ne sont pas déchargées du moyen de transport qui les a acheminées sur le territoire douanier de la Communauté;
- b) les marchandises sont transbordées à l'endroit où elles sont déchargées du moyen de transport qui les a acheminées sur le territoire douanier de la Communauté.

Le stockage de courte durée de marchandises inhérent à un tel transbordement est considéré comme faisant partie du transbordement. Les mesures de contrôle tiennent compte du caractère particulier de la situation.»

64) L'intitulé suivant est inséré avant l'article 842:

«Section 2

Destruction et abandon»

65) À la partie II, titre VI, le chapitre 1 suivant est inséré:

«CHAPITRE 1

Déclaration sommaire de sortie*Article 842 bis*

Lorsque des marchandises destinées à sortir du territoire douanier de la Communauté ne sont pas couvertes par une déclaration en douane, une déclaration sommaire, ci-après dénommée "déclaration sommaire de sortie", est déposée au bureau de douane de sortie, tel que défini à l'article 793, paragraphe 2, du présent règlement, conformément à l'article 182 *quater* du code.

Une déclaration sommaire de sortie n'est pas requise dans les cas suivants:

- a) les cas énumérés à l'article 592 *bis*, points a) à j);
- b) lorsque des marchandises communautaires sont chargées sur le territoire douanier de la Communauté pour être déchargées dans un autre port ou aéroport situé sur le territoire douanier de la Communauté et sont transportées sur un navire ou un aéronef circulant entre ces ports ou aéroports sans effectuer d'escale dans un port ou aéroport situé hors du territoire douanier de la Communauté;
- c) les marchandises bénéficiant d'une franchise en application de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ou d'autres conventions consulaires, ainsi que de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales.

Article 842 *ter*

1. La déclaration sommaire de sortie est effectuée au moyen d'un procédé informatique. Elle comporte les énonciations requises pour ce type de déclaration figurant à l'annexe 30 *bis* et est remplie conformément aux notes explicatives figurant dans cette annexe.

La déclaration sommaire de sortie est authentifiée par la personne qui l'établit.

2. Les déclarations sommaires de sortie satisfaisant aux conditions énoncées au premier paragraphe sont enregistrées par les autorités douanières dès leur réception.

L'article 199, paragraphe 1, s'applique *mutatis mutandis*.

3. Les autorités douanières n'acceptent le dépôt d'une déclaration sommaire de sortie établie sur support papier que dans l'une des circonstances suivantes:

- a) le système informatisé des autorités douanières ne fonctionne pas;
- b) l'application électronique de la personne procédant au dépôt de la déclaration sommaire de sortie ne fonctionne pas.

Ces déclarations sommaires sur support papier sont accompagnées, le cas échéant, de listes de chargement ou d'autres documents commerciaux et contiennent les informations requises pour les déclarations sommaires figurant à l'annexe 30 *bis*.

4. Les autorités douanières établissent d'un commun accord la procédure à suivre dans les cas visés au paragraphe 3, premier alinéa, point a).

5. Le recours à une déclaration sommaire de sortie établie sur support papier visé au paragraphe 3, premier alinéa, point b), est soumis à l'accord des autorités douanières.

La déclaration sommaire de sortie établie sur support papier est signée par la personne qui l'établit.

Article 842 *quater*

1. En cas de transport multimodal, lorsque des marchandises sont transférées d'un moyen de transport à un autre en vue de leur sortie du territoire douanier de la Communauté, le délai de dépôt de la déclaration sommaire de sortie correspond au délai applicable au moyen de transport quittant le territoire douanier de la Communauté, comme prévu à l'article 842 *quinquies*, paragraphe 1.

2. En cas de transport combiné, lorsque le moyen de transport actif franchissant la frontière sert uniquement à transporter un autre moyen de transport actif, l'obligation de déposer la déclaration sommaire de sortie incombe à l'exploitant de cet autre moyen de transport.

Le délai de dépôt de la déclaration correspond au délai applicable au moyen de transport actif franchissant la frontière, comme prévu à l'article 842 *quinquies*, paragraphe 1.

Article 842 *quinquies*

1. La déclaration sommaire de sortie est déposée au bureau de sortie dans les délais applicables précisés à l'article 592 *ter*, paragraphe 1.

Les dispositions de l'article 592 *ter*, paragraphes 2 et 3, s'appliquent *mutatis mutandis*.

2. Le bureau de douane compétent procède, au moment du dépôt de la déclaration sommaire de sortie, à une analyse de risque appropriée, principalement à des fins de sécurité et de sûreté, avant d'accorder la mainlevée des marchandises pour la sortie de la Communauté, dans un délai correspondant à la période comprise entre la date limite de dépôt de la déclaration établie à l'article 592 *ter* pour le type de transport concerné et le chargement ou le départ des marchandises

Lorsque des marchandises couvertes par l'une des exemptions prévues à l'article 592 *bis*, points a) à i), en ce qui concerne l'obligation de déposer une déclaration sommaire de sortie, quittent le territoire douanier de la Communauté, l'analyse de risque est effectuée au moment de leur présentation, sur la base de la documentation ou d'autres informations couvrant ces marchandises.

La mainlevée des marchandises pour la sortie peut être accordée dès que l'analyse de risque a été effectuée.

3. Lorsqu'il est constaté que des marchandises destinées à sortir du territoire douanier de la Communauté et pour lesquelles une déclaration sommaire de sortie est requise ne sont pas couvertes par cette déclaration, la personne qui achemine les marchandises ou prend en charge leur transport hors du territoire douanier de la Communauté dépose immédiatement une déclaration sommaire de sortie.

Si la personne dépose une déclaration sommaire de sortie après l'expiration des délais prescrits aux articles 592 *ter* et 592 *quater*, cela ne fait pas obstacle à l'application des sanctions prévues par la législation nationale.

4. Lorsque, sur la base des contrôles qu'elles ont effectués, les autorités douanières ne peuvent pas accorder la mainlevée des marchandises pour la sortie, le bureau de douane compétent informe la personne qui a déposé la déclaration sommaire de sortie et, lorsqu'il s'agit d'une personne différente, la personne qui a pris en charge le transport des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté, que la mainlevée des marchandises ne sera pas accordée.

Cette notification est effectuée dans un délai raisonnable après que l'analyse de risque des marchandises a été menée à bien.

Article 842 *sexies*

1. Les délais visés à l'article 842 *quinquies*, paragraphe 1, ne s'appliquent pas lorsque des accords internationaux conclus entre la Communauté et des pays tiers exigent l'échange des données des déclarations douanières dans des délais différents de ceux visés audit article.

2. Le délai ne peut pas, en tout état de cause, être ramené à une durée inférieure au délai requis pour effectuer l'analyse de risque avant la sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté.»

66) L'intitulé suivant est inséré avant l'article 843:

«CHAPITRE 2

Exportation temporaire»

67) À l'article 843, paragraphe 1, le mot «Titre» est remplacé par le mot «Chapitre».

68) L'article 865 *bis* suivant est inséré:

«Article 865 *bis*

Lorsque la déclaration sommaire d'entrée a été modifiée et que le comportement de l'intéressé n'implique pas de manœuvre frauduleuse, aucune dette douanière ne prend naissance, sur la base de l'article 202 du code, lors de l'introduction irrégulière de marchandises qui n'ont pas été déclarées correctement avant la modification de la déclaration.»

69) À l'article 915, le troisième alinéa est supprimé.

70) L'annexe 1 *quater* figurant à l'annexe I du présent règlement est insérée.

71) L'annexe 1 *quinquies* figurant à l'annexe II du présent règlement est insérée.

72) L'annexe 30 *bis* figurant à l'annexe III du présent règlement est insérée.

73) L'annexe 45 *quater* figurant à l'annexe IV du présent règlement est insérée.

74) L'annexe 45 *quinquies* figurant à l'annexe V du présent règlement est insérée.

Article 2

Pendant une période transitoire de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2008, le délai prévu à l'article 14 *sexdecies*, paragraphe 2, première phrase, pour la délivrance du certificat AEO est porté à 300 jours civils, le délai prévu à l'article 14 *terdecies*, paragraphe 1, pour communication de la demande est porté à 10 jours ouvrables, le délai prévu à l'article 14 *terdecies*, paragraphe 2, pour la communication d'informations est porté à 70 jours civils et le délai de consultation prévu à l'article 14 *quaterdecies*, paragraphe 1, est porté à 120 jours civils.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2006.

Par la Commission

László KOVÁCS

Membre de la Commission

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le point 3, sauf dans la mesure où il concerne l'article 14 *ter*, paragraphes 2 et 3, et les points 23, 25, 28, 41, 44, 45, 70 et 71 de l'article 1^{er} s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2008.

3. Le point 3, dans la mesure où il concerne l'article 14 *ter*, paragraphes 2 et 3, et les points 4 à 16, 18, 19, 21, 22, 24, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 36, 39, 46 à 49, 55, 59, 60, 63, 65 à 68 et 72 de l'article 1^{er} s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2009.

ANNEXE I

«ANNEXE 1 QUATER

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

MODÈLE



Demande de certification AEO

(visée à l'article 14 *quater*, paragraphe 1)

Note: veuillez consulter les notes explicatives avant de remplir le formulaire

1. Demandeur		Réservé aux services des douanes	
2. Statut juridique du demandeur			3. Date de constitution
4. Statut juridique du demandeur			
5. Siège d'activité principale			
6. Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, courrier électronique)		7. Adresse postale	
8. Numéro(s) d'identification à la TVA	9. Numéro(s) d'identification de l'opérateur	10. Numéro d'enregistrement légal	
11. Type de certificat demandé			
<input type="checkbox"/> Certificat AEO — Simplifications douanières <input type="checkbox"/> Certificat AEO — Sécurité et sûreté <input type="checkbox"/> Certificat AEO — Simplifications douanières/Sécurité et sûreté			
12. Secteur d'activité économique		13. État(s) membre(s) dans le(s)quel(s) des activités douanières sont exercées	

14. Informations de passage frontalier	15. Simplifications ou facilités déjà accordées, certificats mentionnés à l'article 14 <i>duodecies</i> , paragraphe 4
16. Bureau de gestion de la documentation douanière	
17. Bureau chargé de fournir la documentation douanière	
18. Bureau de comptabilité principale	
19. Signature: Date: Nom: Nombre d'annexes:	

Notes explicatives

1. **Demandeur:**
Mentionner le nom complet de l'opérateur économique introduisant la demande.
2. **Statut juridique:**
Mentionner le statut juridique comme indiqué dans l'acte de constitution.
3. **Date de constitution:**
Mentionner — en chiffres — le jour, le mois et l'année de constitution.
4. **Adresse de constitution:**
Mentionner l'adresse complète du lieu où votre entreprise a été constituée, pays inclus.
5. **Siège d'activité principale:**
Mentionner l'adresse complète du lieu où s'exerce l'activité principale de votre entreprise.
6. **Personne de contact:**
Indiquer le nom complet, le numéro de téléphone et de télécopieur, et l'adresse électronique de la personne désignée dans votre entreprise comme point de contact à consulter par les autorités douanières lors de l'examen de votre demande.
7. **Adresse postale:**
À ne remplir que si cette adresse diffère de l'adresse de constitution.
- 8, 9 et 10. **Numéro d'identification à la TVA, numéro d'identification de l'opérateur et numéro d'enregistrement légal:**
Indiquer les numéros souhaités.

Le(s) numéro(s) d'identification de l'opérateur est(sont) le(s) numéro(s) d'identification enregistré(s) par les autorités douanières.

Le numéro d'enregistrement légal est le numéro d'enregistrement donné par le bureau d'enregistrement de l'entreprise.

S'ils sont identiques, ne mentionner que le numéro d'identification à la TVA.

Si le demandeur n'a pas de numéro d'identification d'opérateur, par exemple parce que ce numéro n'existe pas dans l'État membre où il est établi, laisser la case en blanc.
11. **Type de certificat demandé:**
Marquer d'une croix la case correspondante.
12. **Secteur économique d'activité:**
Décrire l'activité exercée.
13. **État(s) membre(s) dans le(s)quel(s) des activités douanières sont exercées:**
Mentionner le(s) code(s) ISO alpha-2 du (des) pays concerné(s).
14. **Informations de passage frontalier:**
Indiquer le nom des bureaux de douane généralement empruntés au passage des frontières.
15. **Simplifications ou facilités déjà accordées, certificats mentionnés à l'article 14 *duodecies*, paragraphe 4:**
Si des simplifications sont déjà accordées, en préciser la nature, la procédure douanière correspondante et le numéro de l'autorisation. La procédure douanière considérée est précisée à l'aide des codes utilisés dans la deuxième ou troisième subdivision de la case 1 du document administratif unique.

En cas de facilités déjà accordées, indiquer le numéro du certificat.

Si le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs certificat(s) mentionné(s) à l'article 14 *duodecies*, paragraphe 4, indiquer le type et le numéro du ou des certificat(s).

16, 17 et 18. **Bureaux de gestion de la documentation/comptabilité principale:**

Mentionner l'adresse complète des bureaux compétents. Si l'adresse est identique, ne remplir que la case 16.

19. **Nom, date et signature du demandeur:**

Signature: le signataire doit préciser sa fonction. Le signataire devrait toujours être la personne qui représente l'entreprise du demandeur dans son ensemble.

Nom: nom et cachet du demandeur.

Nombre d'annexes: le demandeur fournit les informations générales suivantes

1. Aperçu des propriétaires/actionnaires principaux, avec indication de leurs noms et adresses et de leurs parts respectives. Aperçu des membres du conseil d'administration. Les propriétaires ont-ils des antécédents de non-conformité auprès des autorités douanières?
 2. Nom de la personne responsable de la gestion des questions douanières dans l'entreprise du demandeur.
 3. Description des activités économiques du demandeur.
 4. Détails sur l'emplacement des différents sites de l'entreprise du demandeur et brève description des activités sur chaque site. Précisions sur le titre auquel le demandeur et chaque site agissent dans la chaîne d'approvisionnement: en leur nom propre et pour leur propre compte ou en leur nom propre et pour le compte d'une autre personne ou au nom et pour le compte d'une autre personne.
 5. Précisions sur les éventuels liens entre le demandeur et les sociétés auxquelles il achète et/ou fournit les produits.
 6. Description de l'organisation interne de l'entreprise du demandeur. Veuillez joindre des documents éventuels sur les fonctions/compétences de chaque département.
 7. Nombre d'employés au total et dans chaque département.
 8. Noms des principaux dirigeants (directeurs généraux, chefs de département, gestionnaires des services de comptabilité, responsable des affaires douanières, etc.). Description des procédures habituellement mises en place lorsque l'employé compétent est absent, à titre temporaire ou permanent.
 9. Nom et position des personnes ayant des compétences spécifiques dans le domaine douanier au sein de l'organisation de l'entreprise du demandeur. Évaluation du niveau des connaissances de ces personnes en matière d'utilisation des outils informatiques dans les domaines douanier et commercial et sur les questions générales à caractère commercial.
 10. Acceptation ou refus de publication des informations figurant dans le certificat AEO sur la liste des opérateurs économiques agréés citée à l'article 14 *quinquies*, paragraphe 4.»
-

ANNEXE II

«ANNEXE I QUINQUIES

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

MODÈLE



Certificat AEO

 (Numéro du certificat)
1. Titulaire du certificat AEO	2. Autorité de délivrance

Le titulaire mentionné dans la case 1 est un:

Opérateur économique agréé

- Simplifications douanières
- Sécurité et sûreté
- Simplifications douanières/Sécurité et sûreté

3. Date de prise d'effet du certificat:

Notes explicatives

(Numéro du certificat)

Le numéro du certificat commence toujours par le code ISO alpha-2 de l'État membre de délivrance, suivi d'une des séries de lettres suivantes:

AEOC pour certificat AEO — Simplifications douanières

AEOS pour certificat AEO — Sécurité et sûreté

AEOF pour certificat AEO — Simplifications douanières/Sécurité et sûreté

Les séries de lettres susmentionnées doivent être suivies du numéro national d'autorisation

1. Titulaire du certificat AEO

Mentionner le nom complet du titulaire figurant dans la case 1 du formulaire de demande reproduit à l'annexe 1 *quater*, ainsi que le(s) numéro(s) d'identification à la TVA figurant dans la case 8 du formulaire de demande, le cas échéant le(s) numéro(s) d'identification d'opérateur figurant dans la case 9 du formulaire de demande et le numéro d'enregistrement légal figurant dans la case 10 du formulaire de demande.

2. Autorité de délivrance

Signature, nom de l'administration des douanes de l'État membre considéré et cachet.

Le nom de l'administration des douanes de l'État membre peut être mentionné à l'échelon régional si la structure organisationnelle de cette administration l'exige.

Référence au type de certificat

Marquer d'une croix la case correspondante.

3. Date de prise d'effet du certificat

Indiquer le jour, le mois et l'année, conformément à l'article 14 *octodecies*, paragraphe 1.»

ANNEXE III

«ANNEXE 30 bis

1. Notes introductives aux tableaux*Note 1. Considérations générales*

- 1.1. La déclaration sommaire qui doit être déposée pour les marchandises qui pénètrent sur le territoire douanier de la Communauté ou qui le quittent contient les informations indiquées dans les tableaux 1 à 5 pour chaque situation et chaque mode de transport concerné.
- 1.2. Les tableaux 1 à 6 contiennent toutes les données nécessaires aux procédures et déclarations concernées. Ils offrent une vision globale des éléments exigés pour les différentes procédures et déclarations.
- 1.3. Les intitulés des colonnes sont suffisamment explicites et renvoient aux procédures et déclarations en cause. En cas de dépôt temporaire, il convient d'utiliser les données qui figurent dans la colonne "déclaration sommaire d'entrée" du tableau 1.
- 1.4. Le signe "X" figurant dans une cellule donnée des tableaux indique que la donnée en question pour la procédure ou la déclaration citée dans l'intitulé de la colonne correspondante doit être fournie au niveau de l'article de marchandises. Le signe "Y" figurant dans une cellule donnée des tableaux indique que la donnée en question pour la procédure ou la déclaration citée dans l'intitulé de la colonne correspondante doit être fournie au niveau générique. Le signe "Z" figurant dans une cellule donnée des tableaux indique que la donnée en question pour la procédure ou la déclaration citée dans l'intitulé de la colonne correspondante doit être fournie au niveau de la déclaration du moyen de transport. La combinaison des symboles "X", "Y" et "Z" signifie que les données concernées peuvent être demandées pour la procédure ou la déclaration décrite dans le titre de la colonne correspondante à tous les niveaux concernés.
- 1.5. L'utilisation dans la présente annexe des mentions "déclarations sommaires d'entrée et de sortie" renvoie respectivement aux déclarations sommaires prévues à l'article 36 bis, paragraphe 1, et à l'article 182 bis, paragraphe 1, du code.
- 1.6. Les descriptions et notes relatives aux déclarations sommaires d'entrée et de sortie figurant dans la section 4 concernent les données auxquelles il est fait référence dans les tableaux 1 à 6.

Note 2. Déclaration en douane utilisée comme déclaration sommaire d'entrée

- 2.1. Lorsque la déclaration en douane, visée à l'article 62, paragraphe 1, du code, est utilisée comme déclaration sommaire, conformément à l'article 36 quater, paragraphe 1, du code, cette déclaration doit comporter, outre les données requises pour la procédure spécifique au titre de l'annexe 37 et de l'annexe 37 bis, les données mentionnées dans la colonne "déclaration sommaire d'entrée" des tableaux 1 à 4.

Lorsque la déclaration en douane, visée à l'article 76, paragraphe 1, du code, est utilisée comme déclaration sommaire, conformément à l'article 36 quater, paragraphe 1, du code, cette déclaration doit comporter, outre les données requises pour la procédure spécifique au tableau 6, les données mentionnées dans la colonne "déclaration sommaire d'entrée" des tableaux 1 à 4.

- 2.2. Lorsque l'article 14 ter, paragraphe 3, s'applique et que la déclaration en douane, visée à l'article 62, paragraphe 1, du code est utilisée comme déclaration sommaire, conformément à l'article 36 quater, paragraphe 1, du code, cette déclaration doit comporter, outre les données requises pour la procédure spécifique au titre de l'annexe 37 et de l'annexe 37 bis, les données mentionnées dans la colonne "déclaration sommaire d'entrée AEO" du tableau 5.

Lorsque l'article 14 ter, paragraphe 3, s'applique et que la déclaration en douane, visée à l'article 76, paragraphe 1, du code, est utilisée comme déclaration sommaire, conformément à l'article 36 quater, paragraphe 1, du code, cette déclaration doit comporter, outre les données requises pour la procédure spécifique au tableau 6, les données mentionnées dans la colonne "déclaration sommaire d'entrée AEO" du tableau 5.

Note 3. Déclaration en douane d'exportation

- 3.1. Lorsque la déclaration en douane, visée à l'article 62, paragraphe 1, du code, est requise, conformément à l'article 182 *ter* du code, cette déclaration doit comporter, outre les données requises pour la procédure spécifique au titre de l'annexe 37 et de l'annexe 37 *bis*, les données mentionnées dans la colonne "déclaration sommaire de sortie" des tableaux 1 et 2.

Lorsque la déclaration en douane, visée à l'article 76, paragraphe 1, du code, est requise, conformément à l'article 182 *ter* du code, cette déclaration doit comporter, outre les données requises pour la procédure spécifique au tableau 6, les données mentionnées dans la colonne "déclaration sommaire de sortie" des tableaux 1 et 2.

- 3.2. Lorsque l'article 14 *ter*, paragraphe 3, s'applique et que la déclaration en douane, visée à l'article 62, paragraphe 1, du code, est requise, conformément à l'article 182 *ter* du code, cette déclaration doit comporter, outre les données requises pour la procédure spécifique au titre de l'annexe 37 et de l'annexe 37 *bis*, les données mentionnées dans la colonne "déclaration sommaire de sortie AEO" du tableau 5.

Lorsque l'article 14 *ter*, paragraphe 3, s'applique et que la déclaration en douane, visée à l'article 76, paragraphe 1, du code, est requise, conformément à l'article 182 *ter* du code, cette déclaration doit comporter, outre les données requises pour la procédure spécifique au tableau 6, les données mentionnées dans la colonne "déclaration sommaire de sortie AEO" du tableau 5.

Note 4. Autres circonstances particulières dans le cadre des déclarations sommaires d'entrée et de sortie, et types particuliers de trafic de marchandises. Notes pour les tableaux 2 à 4.

- 4.1. Les colonnes "Déclaration sommaire de sortie — Envois postaux et express" et "Déclaration sommaire d'entrée — Envois postaux et express" du tableau 2 concernent les données requises qui peuvent être communiquées par voie électronique aux autorités douanières en vue d'une analyse de risque avant le départ ou l'arrivée des envois postaux et express.
- 4.2. Aux fins de la présente annexe, on entend par envoi postal l'acheminement par la poste d'un article individuel d'un poids maximal de 50 kg, conformément aux règles de l'Union postale universelle, lorsque les marchandises sont transportées par les titulaires de droits et obligations découlant de ces règles ou pour leur compte.
- 4.3. Aux fins de la présente annexe, on entend par envoi express le transport d'un article individuel par un service intégré de collecte, de transport, de dédouanement et de livraison de manière accélérée et dans des délais précis, ainsi que la localisation et le contrôle de cet article tout au long de son acheminement.
- 4.4. La colonne "Déclaration sommaire de sortie — Avitaillement des navires et des aéronefs" du tableau 2 couvre les données requises dans les déclarations sommaires préalables de sortie pour l'approvisionnement des navires et des aéronefs.
- 4.5. Les tableaux 3 et 4 contiennent l'information nécessaire aux déclarations sommaires d'entrée en ce qui concerne les transports routiers et ferroviaires.
- 4.6. Le tableau 3, relatif au transport routier, s'applique également au transport multimodal, sauf dispositions contraires à la section 4.

Note 5. Procédures simplifiées

- 5.1. Les déclarations d'admission sous les procédures simplifiées mentionnées dans les articles 254, 260, 266, 268, 275, 280, 282, 285, 285 *bis*, 288 et 289 doivent comporter les informations indiquées dans le tableau 6.
- 5.2. Le format réduit pour certaines données prévues dans le cadre de procédures simplifiées n'a pas pour effet de limiter ni d'influencer les exigences énoncées aux annexes 37 et 38, notamment en ce qui concerne les informations à fournir dans les déclarations complémentaires.

2. Exigences relatives aux déclarations sommaires d'entrée et de sortie

2.1. *Transport par voie aérienne, par voie maritime, par voies navigables ou par un autre mode de transport, ou situations non visées par les tableaux 2 à 4 — Tableau 1*

Intitulé	Déclaration sommaire de sortie (voir note 3.1)	Déclaration sommaire d'entrée (voir note 2.1)
Nombre d'articles	Y	Y
Numéro de référence unique de l'envoi	X/Y	X/Y
Numéro du document de transport	X/Y	X/Y
Expéditeur	X/Y	X/Y
Personne présentant la déclaration sommaire	Y	Y
Destinataire	X/Y	X/Y
Transporteur		Z
Partie à notifier		X/Y
Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière		Z
Numéro de référence du transport		Z
Code du premier lieu d'arrivée		Z
Date et heure d'arrivée au premier lieu d'arrivée sur le territoire douanier		Z
Code du (des) pays de l'itinéraire	Y	Y
Bureau de douane de sortie	Y	
Localisation des marchandises	Y	
Lieu de chargement		X/Y
Code du lieu de déchargement		X/Y
Désignation des marchandises	X	X
Type de colis (code)	X	X
Nombre de colis	X	X
Marques d'expédition	X/Y	X/Y
Numéro d'identification de l'équipement, si conteneurisé	X/Y	X/Y
Numéro d'article	X	X
Code des marchandises	X	X
Masse brute (kg)	X/Y	X/Y
Code marchandises dangereuses ONU	X	X
Numéro du scellé	X/Y	X/Y
Code du mode de paiement des frais de transport	X/Y	X/Y
Date de déclaration	Y	Y
[Signature —] Authentification	Y	Y
Autre indicateur de circonstance spécifique	Y	Y

2.2. Envois postaux et express, avitaillement de navires et d'aéronefs — Tableau 2

Intitulé	Déclaration sommaire de sortie — Envois postaux et express (voir notes 3.1 et 4.1 à 4.3)	Déclaration sommaire de sortie — Avitaillement des navires et des aéronefs (voir notes 3.1 et 4.4)	Déclaration sommaire d'entrée — Envois postaux et express (voir notes 2.1 et 4.1 à 4.3)
Numéro de référence unique de l'envoi		X/Y	
Numéro du document de transport		X/Y	
Expéditeur	X/Y	X/Y	X/Y
Personne présentant la déclaration sommaire	Y	Y	Y
Destinataire	X/Y	X/Y	X/Y
Transporteur			Z
Code du (des) pays de l'itinéraire	Y		Y
Bureau de douane de sortie	Y	Y	
Localisation des marchandises	Y	Y	
Lieu de chargement			Y
Code du lieu de déchargement			X/Y
Désignation des marchandises	X	X	X
Numéro d'identification de l'équipement, si conteneurisé		X/Y	
Numéro d'article	X	X	X
Code des marchandises	X	X	X
Masse brute (kg)	X/Y	X/Y	X/Y
Code des marchandises dangereuses ONU	X		X
Code du mode de paiement des frais de transport	X/Y	X/Y	X/Y
Date de déclaration	Y	Y	Y
Signature — Authentification	Y	Y	Y
Autre indicateur de circonstance spécifique	Y	Y	Y

2.3. Transport routier — Informations à indiquer dans la déclaration sommaire d'entrée — Tableau 3

Intitulé	Route — Déclaration sommaire d'entrée (voir note 2.1)
Nombre de colis	Y
Numéro de référence unique de l'envoi	X/Y
Numéro du document de transport	X/Y
Expéditeur	X/Y
Personne présentant la déclaration sommaire	Y
Destinataire	X/Y
Transporteur	Z
Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière	Z
Code du premier lieu d'arrivée	Z
Date et heure d'arrivée au premier lieu d'arrivée sur le territoire douanier	Z
Code des pays de l'itinéraire	Y
Lieu de chargement	X/Y
Code du lieu de déchargement	X/Y
Désignation des marchandises	X
Type de colis	X
Nombre de colis	X
Numéro d'identification de l'équipement, si conteneurisé	X/Y
Numéro d'article	X
Code des marchandises	X
Masse brute (kg)	X/Y
Code du mode de paiement des frais de transport	X/Y
Code des marchandises dangereuses ONU	X
Numéro du scellé	X/Y
Date de déclaration	Y
Signature/authentification	Y
Autre indicateur de circonstance spécifique	Y

2.4. Transport ferroviaire — Informations à indiquer dans la déclaration sommaire d'entrée — Tableau 4

Intitulé	Rail — Déclaration sommaire d'entrée (voir note 2.1)
Nombre de colis	Y
Numéro de référence unique de l'envoi	X/Y
Numéro du document de transport	X/Y
Expéditeur	X/Y
Personne présentant la déclaration sommaire d'entrée	Y
Destinataire	X/Y
Transporteur	Z
Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière	Z
Numéro de référence du transport	Z
Code du premier lieu d'arrivée	Z
Date et heure d'arrivée au premier lieu d'arrivée sur le territoire douanier	Z
Code des pays de l'itinéraire	Y
Lieu de chargement	X/Y
Code du lieu de déchargement	X/Y
Désignation des marchandises	X
Type de colis	X
Nombre de colis	X
Numéro d'identification de l'équipement, si conteneurisé	X/Y
Numéro d'article	X
Code des marchandises	X
Masse brute (kg)	X/Y
Code du mode de paiement des frais de transport	X/Y
Code des marchandises dangereuses ONU	X
Numéro du scellé	X/Y
Date de déclaration	Y
Signature/authentification	Y
Autre indicateur de circonstance spécifique	Y

2.5. Opérateurs économiques agréés — Exigences réduites en ce qui concerne les données à indiquer dans les déclarations sommaires d'entrée et de sortie — Tableau 5

Intitulé	Déclaration sommaire de sortie (voir note 3.2)	Déclaration sommaire d'entrée (voir note 2.2)
Numéro de référence unique de l'envoi	X/Y	X/Y
Numéro du document de transport	X/Y	X/Y
Expéditeur	X/Y	X/Y
Personne présentant la déclaration sommaire	Y	Y
Destinataire	X/Y	X/Y
Transporteur		Z
Partie à notifier		X/Y
Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière		Z
Numéro de référence du transport		Z
Code du premier lieu d'arrivée		Z
Date et heure d'arrivée au premier lieu d'arrivée sur le territoire douanier		Z
Code du (des) pays de l'itinéraire	Y	Y
Bureau de douane de sortie	Y	
Lieu de chargement		X/Y
Désignation des marchandises	X	X
Nombre de colis	X	X
Numéro d'identification de l'équipement, si conteneurisé	X/Y	X/Y
Code des marchandises	X	X
Date de déclaration	Y	Y
Signature — Authentification	Y	Y
Autre indicateur de circonstance spécifique	Y	Y

3. Données requises pour les procédures simplifiées — Tableau 6

Intitulé	Domiciliation Exportation (voir note 3.1)	Déclaration simplifiée à l'exportation (voir note 3.1)	Déclaration incomplète à l'exportation (voir note 3.1)	Domiciliation Importation (voir note 2.1)	Déclaration simplifiée à l'exportation (voir note 2.1)	Déclaration incomplète à l'importation (voir note 2.1)
Déclaration		Y	Y		Y	Y
Nombre d'articles		Y	Y		Y	Y
Numéro de référence unique de l'envoi	X	X	X	X	X	X
Numéro du document de transport	X/Y	X/Y	X/Y	X/Y	X/Y	X/Y
Expéditeur/exportateur	X/Y	X/Y	X/Y			
Destinataire				X/Y	X/Y	X/Y
Déclarant/représentant	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Code de statut du déclarant/représentant	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Code devise				X	X	X
Bureau de douane de sortie	Y	Y	Y			
Bureau de douane de dépôt de la déclaration complémentaire			Y			
Désignation des marchandises	X	X	X	X	X	X
Type de colis (code)	X	X	X	X	X	X
Nombre de colis	X	X	X	X	X	X
Marques d'expédition	X/Y	X/Y	X/Y	X/Y	X/Y	X/Y
Numéro d'identification de l'équipement, si conteneurisé				X/Y	X/Y	X/Y
Numéro d'article		X	X		X	X
Code des marchandises	X	X	X	X	X	X
Masse brute (kg)				X	X	X
Régime	X	X	X	X	X	X
Masse nette (kg)	X	X	X	X	X	X
Montant total facturé				X	X	X
Numéro de référence de la procédure simplifiée	X			X		
Numéro de l'autorisation	X	X		X	X	
Informations supplémentaires				X	X	X
Date de déclaration	Y	Y	Y	Y	Y	Y
[Signature —] Authentification	Y	Y	Y	Y	Y	Y

4. Notes explicatives sur les données

Déclaration

Indiquer les codes prévus à l'annexe 38 dans la case 1, 1^{re} et 2^e subdivisions, du DAU.

Nombre d'articles ⁽¹⁾

Nombre total d'articles déclarés dans la déclaration ou dans la déclaration sommaire.

[Réf.: case 5 du DAU]

Numéro de référence unique de l'envoi

Numéro de référence unique attribué aux marchandises à l'entrée, à l'importation, à la sortie et à l'exportation. Il convient d'utiliser les codes OMD (ISO15459) ou équivalents.

Déclarations sommaires: il s'agit d'une alternative au numéro du document de transport lorsque celui-ci n'est pas disponible.

Procédures simplifiées: l'information peut être fournie lorsqu'elle est disponible

Elle constitue un lien vers d'autres sources d'information utiles.

[Réf.: case 7 du DAU]

Numéro du document de transport

Référence au document de transport qui couvre le transport des marchandises sur le territoire douanier ou hors de celui-ci.

Il s'agit du code correspondant au type de document de transport prévu à l'annexe 38, suivi du numéro d'identification du document concerné.

Il sert d'alternative au numéro de référence unique de l'envoi [RUE], lorsque ce dernier n'est pas disponible. Il constitue un lien vers d'autres sources d'information utiles.

Déclarations sommaires de sortie — Avitaillement des navires et des aéronefs: facture ou numéro de liste de chargement.

Déclarations sommaires d'entrée — Transport routier: cette information est à fournir, dans la mesure du possible, et peut contenir une référence tant au carnet TIR qu'au CMR.

[Réf.: case 44 du DAU]

Expéditeur ⁽²⁾

Partie expédiant les marchandises, comme indiqué par la personne ayant signé le contrat de transport.

Déclaration sommaire de sortie: cette information doit être fournie lorsqu'il s'agit d'une personne différente de celle présentant la déclaration sommaire.

Expéditeur/exportateur ⁽²⁾

Personne qui fait la déclaration d'exportation ou au nom de laquelle celle-ci est faite et qui est le propriétaire des marchandises ou a un droit similaire de disposer de celles-ci lors de l'acceptation de la déclaration.

[Réf.: case 2 du DAU]

⁽¹⁾ Produit automatiquement par les systèmes informatiques.

⁽²⁾ Version codée si disponible.

Personne déposant la déclaration sommaire ⁽¹⁾

Déclarations sommaires d'entrée: une des personnes mentionnées à l'article 36 *ter*, paragraphes 3 et 4, du code.

Déclaration sommaire de sortie: partie définie à l'article 182 *quinquies*, paragraphe 3, du code. Il n'y a pas lieu de fournir cette information lorsque, conformément à l'article 182 *bis*, paragraphe 1, du code, les marchandises sont couvertes par une déclaration en douane.

Observation: cette donnée est nécessaire pour identifier la personne qui présente la déclaration.

Destinataire ⁽¹⁾

Partie à laquelle les marchandises sont effectivement destinées.

Déclaration sommaire d'entrée: cette information doit être fournie lorsqu'il s'agit d'une personne différente de celle présentant la déclaration sommaire. Lorsque les marchandises sont transportées sous connaissance maritime, à savoir un "connaissance à ordre endossé en blanc", le destinataire est inconnu et l'information à fournir est remplacée par le code 10600.

Base juridique	Objet	Case	Code
Annexe 30 <i>bis</i>	Situations dans lesquelles des connaissements négociables "à ordre endossés en blanc" sont concernés, en cas de déclaration sommaire d'entrée, lorsque les données du destinataire sont inconnues.	44	10600

Déclaration sommaire de sortie: dans les cas visés à l'article 789, cette information doit être fournie lorsqu'elle est disponible.

[Réf.: case 8 du DAU]

Déclarant/représentant ⁽¹⁾

Donnée à fournir lorsqu'il s'agit d'une personne différente de l'expéditeur/exportateur à l'exportation ou du destinataire à l'importation.

[Réf.: case 14 du DAU]

Code du statut du déclarant/représentant

Code indiquant le statut du déclarant ou du représentant. Les codes à utiliser sont ceux prévus à l'annexe 38 dans la case 14 du DAU.

Transporteur ⁽¹⁾

Partie qui transporte les marchandises à l'entrée sur le territoire douanier. Cette information doit être fournie lorsqu'il s'agit d'une personne différente de celle déposant la déclaration sommaire. Elle n'est pas nécessaire lorsqu'elle peut être déduite automatiquement et sans équivoque des autres données fournies par l'opérateur.

Partie à notifier ⁽¹⁾

Partie qu'il convient d'informer de l'arrivée des marchandises. Cette information doit être fournie, le cas échéant. Lorsque les marchandises sont transportées sous connaissance négociable, à savoir un "connaissance à ordre endossé en blanc", cas dans lequel le destinataire n'est pas mentionné et le code 10600 est indiqué, la partie à notifier doit toujours être indiquée.

Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière

Identité et nationalité des moyens de transport actifs franchissant la frontière du territoire douanier de l'UE. Les définitions prévues à l'annexe 37 dans la case 18 du DAU doivent être utilisées pour indiquer l'identité. Les codes prévus à l'annexe 38 dans la case 21 du DAU doivent être utilisés pour indiquer la nationalité.

Transport ferroviaire: le numéro du wagon doit être indiqué.

⁽¹⁾ Version codée si disponible.

Numéro de référence du transport ⁽¹⁾

Identification du trajet du moyen de transport, par exemple le numéro du voyage, le numéro de vol, le numéro de la sortie, s'il y a lieu.

Transport ferroviaire: le numéro du train doit être indiqué. Cette information doit être fournie dans le cas de transport multimodal, le cas échéant.

Code du premier lieu d'arrivée

Identification du premier lieu d'arrivée sur le territoire douanier. Il peut s'agir d'un port (voie maritime), d'un aéroport (voie aérienne) et d'un poste frontière (voie terrestre).

Le code doit être conforme au modèle suivant: UN/LOCODE (an..5) + code national (an..6).

Transports routier et ferroviaire: le code doit suivre le modèle prévu pour les bureaux de douane à l'annexe 38.

Date et heure d'arrivée au premier lieu d'arrivée sur le territoire douanier

Date et heure/date et heure prévues d'arrivée du moyen de transport au premier aéroport (voie aérienne), au premier poste frontière (voie terrestre) ou au premier port (voie maritime); il y a lieu d'utiliser un code à douze chiffres (SSAAMMJJHHMM). L'heure locale au premier lieu d'arrivée doit être indiquée.

Code du (des) pays de l'itinéraire

Identification chronologique des pays par lesquels les marchandises sont acheminées entre le pays de départ initial et la destination définitive. Il s'agit des pays de départ initial et de destination définitive des marchandises. Les codes prévus à l'annexe 38 dans la case 2 du DDU doivent être utilisés. Ces informations doivent être fournies dans la mesure où elles sont connues.

Déclarations sommaires de sortie — Envois postaux et express: seul le pays de destination définitive des marchandises doit être indiqué.

Déclarations sommaires d'entrée — Envois postaux et express: seul le pays de départ initial des marchandises doit être indiqué.

Code devise

Code prévu à l'annexe 38 dans la case 22 du DDU pour la monnaie dans laquelle la facture commerciale est libellée.

Ces informations sont utilisées conjointement avec le "montant total facturé" lorsque c'est nécessaire pour calculer les droits à l'importation.

Les États membres peuvent renoncer à cette exigence dans le cas des déclarations simplifiées et des procédures de domiciliation à l'importation, lorsque les conditions prescrites dans les autorisations liées à ces procédures leur permettent de différer la collecte de cette donnée et de l'indiquer dans la déclaration complémentaire.

[Réf.: cases 22 et 44 du DDU]

Bureau de douane de sortie

Code prévu à l'annexe 38 dans la case 29 du DDU pour le bureau de douane de sortie, conformément à l'article 793, paragraphe 2.

Déclarations sommaires de sortie — Envois postaux et express: cette information n'est pas nécessaire lorsqu'elle peut être déduite automatiquement et sans équivoque des autres données fournies par l'opérateur.

Bureau de douane de dépôt de la déclaration complémentaire

Déclarations d'exportation incomplètes: cette information ne peut être utilisée que dans les cas visés à l'article 281, paragraphe 3.

Localisation des marchandises ⁽¹⁾

Endroit précis où les marchandises peuvent être examinées.

[Réf.: case 30 du DDU]

⁽¹⁾ Information à produire le cas échéant.

Lieu de chargement ⁽¹⁾

Nom du port maritime, de l'aéroport, du terminal de fret, de la gare ferroviaire ou de tout autre lieu où les marchandises sont chargées sur le moyen de transport utilisé pour leur acheminement, y compris le pays où il est situé.

Déclarations sommaires d'entrée — Envois postaux et express: cette information n'est pas nécessaire lorsqu'elle peut être déduite automatiquement et sans équivoque des autres données fournies par l'opérateur.

Transports routier et ferroviaire: il peut s'agir du lieu où les marchandises sont prises en charge conformément au contrat de transport ou du bureau de douane de départ TIR.

Lieu de déchargement ⁽¹⁾

Nom du port maritime, de l'aéroport, du terminal de fret, de la gare ferroviaire ou de tout autre lieu où les marchandises sont déchargées du moyen de transport utilisé pour leur acheminement, y compris le pays où il est situé.

Transports routier et ferroviaire: lorsqu'il n'y a pas de code, le nom du lieu doit être indiqué avec le maximum de précision.

Observation: cette donnée constitue une information utile pour la gestion du régime.

Désignation des marchandises

Déclarations sommaires: il s'agit d'une description en langage clair, qui soit suffisamment précise pour permettre aux services douaniers d'identifier les marchandises. Des termes généraux, tels que "marchandises de groupage", "fret général" ou "pièces", ne sont pas acceptés. La Commission publiera une liste de ces termes généraux. Cette information n'est pas nécessaire lorsque le code des marchandises est fourni.

Procédures simplifiées: il s'agit d'une désignation répondant à des fins tarifaires.

[Réf.: case 31 du DAU]

Type de colis (code)

Code précisant le type de colis conformément à l'annexe 38 dans la case 31 du DAU (Recommandation UN/ECE n° 21 — annexe VI).

Nombre de colis

Nombre de colis distincts, emballés de telle manière qu'il ne soit pas possible de les séparer sans en défaire l'emballage, ou nombre de pièces dans le cas de marchandises non emballées. Cette information n'est pas nécessaire dans le cas de marchandises en vrac.

[Réf.: case 31 du DAU]

Marques d'expédition

Description libre des marques et numéros figurant sur les unités de transport ou les colis.

Cette information ne doit être fournie que pour les marchandises emballées, le cas échéant. Lorsqu'il s'agit de marchandises conteneurisées, le numéro de conteneur peut remplacer les marques d'expédition, celles-ci pouvant néanmoins être fournies par l'opérateur qui en dispose. Une RUE (référence unique d'envoi) ou les références figurant dans le document de transport et permettant l'identification non équivoque de tous les colis de l'envoi peuvent remplacer les marques d'expédition.

Observation: cette donnée contribue à l'identification des envois.

[Réf.: case 31 du DAU]

Numéro d'identification de l'équipement, si conteneurisé

Marques (lettres et/ou numéros) d'identification du conteneur.

[Réf.: case 31 du DAU]

⁽¹⁾ Version codée si disponible.

Numéro d'article ⁽¹⁾

Numéro de l'article en question par rapport au nombre total d'articles contenus dans la déclaration ou dans la déclaration sommaire.

À n'utiliser que si les marchandises sont constituées de plus d'un article.

Observation: cette donnée qui est fournie automatiquement par les systèmes informatiques contribue à identifier l'article concerné dans la déclaration.

[Réf.: case 32 du DAU]

Code des marchandises

Numéro de code correspondant à l'article en question.

Déclarations sommaires d'entrée: quatre premiers chiffres du code NC. Cette information n'est pas nécessaire lorsque l'information relative à la désignation des marchandises est fournie.

Procédures simplifiées à l'importation: code TARIC à dix chiffres. Les opérateurs peuvent, le cas échéant, compléter cette information par les codes additionnels TARIC. Les États membres peuvent renoncer à cette exigence dans le cas des déclarations simplifiées et des procédures de domiciliation à l'importation, lorsque les conditions prescrites dans les autorisations liées à ces procédures leur permettent de différer la collecte de cette donnée et de l'indiquer dans la déclaration complémentaire.

Déclaration sommaire de sortie: quatre premiers chiffres du code NC. Cette information n'est pas nécessaire lorsque l'information relative à la désignation des marchandises est fournie.

Déclarations sommaires de sortie — Avitaillement des navires et des aéronefs: la Commission publiera une nomenclature simplifiée des marchandises particulière.

Procédures simplifiées à l'exportation: code NC à huit chiffres. Les opérateurs peuvent, le cas échéant, compléter cette information par les codes additionnels TARIC. Les États membres peuvent renoncer à cette exigence dans le cas des déclarations simplifiées et des procédures de domiciliation à l'exportation, lorsque les conditions prescrites dans les autorisations liées à ces procédures leur permettent de différer la collecte de cette donnée et de l'indiquer dans la déclaration complémentaire.

[Réf.: case 33 du DAU]

Masse brute (kg)

Poids (masse) des marchandises correspondant à la déclaration, y compris l'emballage mais à l'exclusion du matériel de transport.

Dans la mesure du possible, l'opérateur peut indiquer ce poids au niveau de chaque article déclaré.

Procédures simplifiées à l'importation: cette information ne doit être fournie que lorsqu'elle est nécessaire pour calculer les droits à l'importation.

Les États membres peuvent renoncer à cette exigence dans le cas des déclarations simplifiées et des procédures de domiciliation à l'importation lorsque les conditions prescrites dans les autorisations liées à ces procédures leur permettent de différer la collecte de cette donnée et de l'indiquer dans la déclaration complémentaire.

[Réf.: case 35 du DAU]

Régime

Code des régimes prévus à l'annexe 38 dans la case 37, 1^{re} et 2^e subdivisions, du DAU.

Les États membres peuvent renoncer à l'obligation de fournir les codes prévus à l'annexe 38 dans la case 37, 2^e subdivision, du DAU, dans le cas des déclarations simplifiées et des procédures de domiciliation à l'importation et à l'exportation, lorsque les conditions prescrites dans les autorisations liées à ces procédures leur permettent de différer la collecte de cette donnée et de l'indiquer dans la déclaration complémentaire.

⁽¹⁾ Produit automatiquement par les systèmes informatiques.

Masse nette (kg)

Poids (masse) des marchandises proprement dites sans aucun emballage.

Les États membres peuvent renoncer à cette exigence dans le cas des déclarations simplifiées et des procédures de domiciliation à l'importation et à l'exportation, lorsque les conditions prescrites dans les autorisations liées à ces procédures leur permettent de différer la collecte de cette donnée et de l'indiquer dans la déclaration complémentaire.

[Réf.: case 38 du DAU]

Montant total facturé

Prix des marchandises pour chaque article concerné dans la déclaration. Cette information est utilisée conjointement avec le "code devise" lorsqu'elle est nécessaire pour calculer les droits à l'importation.

Les États membres peuvent renoncer à cette exigence dans le cas des déclarations simplifiées et des procédures de domiciliation à l'importation, lorsque les conditions prescrites dans les autorisations liées à ces procédures leur permettent de différer la collecte de cette donnée et de l'indiquer dans la déclaration complémentaire.

[Réf.: case 42 du DAU]

Numéro de référence de la procédure simplifiée

Il s'agit du numéro de référence de l'inscription dans les écritures pour les procédures décrites dans les articles 266 et 285 bis. Les États membres peuvent renoncer à cette exigence lorsqu'il existe d'autres systèmes satisfaisants de traçabilité des envois.

Informations supplémentaires

Indiquer le code 10100 lorsque l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1147/2002 s'applique ⁽¹⁾ (marchandises importées sous le couvert de certificats d'aptitude au vol).

[Réf.: case 44 du DAU]

Numéro de l'autorisation

Numéro de l'autorisation de procédures simplifiées. Les États membres peuvent renoncer à cette exigence lorsque leurs systèmes informatiques leur permettent d'obtenir cette information sans aucune équivoque à partir d'autres données figurant dans la déclaration, par exemple l'identification de l'opérateur.

Code des marchandises dangereuses ONU

Le code d'identification des marchandises dangereuses des Nations unies (UNDG) est un numéro d'ordre unique attribué dans le cadre des Nations unies aux substances et articles figurant dans une liste des marchandises dangereuses les plus fréquemment transportées.

Cette information ne doit être fournie que lorsqu'elle est nécessaire.

Numéro du scellé ⁽²⁾

Numéro d'identification du scellé apposé, le cas échéant, sur le matériel de transport.

Code du mode de paiement des frais de transport

Les codes suivants sont utilisés:

- A Paiement en espèces
- B Paiement par carte de crédit
- C Paiement par chèque
- D Autres (par exemple par débit direct du compte caisse)
- H Virement électronique de fonds
- Y Titulaire du compte auprès du transporteur
- Z Non prépayé

Cette donnée doit être fournie uniquement lorsqu'elle est disponible.

⁽¹⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 8.

⁽²⁾ Information à produire le cas échéant.

Date de déclaration ⁽¹⁾

Date à laquelle les différentes déclarations ont été délivrées et, le cas échéant, signées ou autrement authentifiées.

Pour les procédures de domiciliation conformément aux articles 266 et 285 bis, il s'agit de la date d'inscription dans les écritures.

[Réf.: case 54 du DAU]

[Signature —] Authentification ⁽¹⁾

[Réf.: case 54 du DAU]

[Autre indicateur de circonstance spécifique]

Il s'agit d'un élément codé qui indique la circonstance spéciale invoquée par l'opérateur concerné.

- A Envois postaux et express
- B Avitaillement de navires et d'aéronefs
- C Transport routier
- D Transport ferroviaire
- E Opérateurs économiques agréés

Cette donnée ne doit être fournie que lorsque la personne présentant la déclaration sommaire réclame le bénéfice d'une circonstance spéciale autre que celles visées au tableau 1.

Elle n'est pas nécessaire lorsqu'elle peut être déduite automatiquement et sans équivoque des autres données fournies par l'opérateur.

⁽¹⁾ Produit automatiquement par les systèmes informatiques.»

ANNEXE IV

«ANNEXE 45 quater

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT EXPORT

Chapitre I

Modèle du document d'accompagnement export

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		1 DÉCLARATION NRM	
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT EXPORT	2 Expéditeur/exportateur N° <input type="checkbox"/>		
	8 Destinataire N°	5 Articles	6 Total des colis
	18 Identité du moyen de transport au départ	Date d'émission: Bureau de douane:	
	29 Bureau de sortie	15 Code P. expéd./expor. a	17 Code P. destination a
	31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros — N°(s) conteneur(s) — Nombre et nature	32 Article N°
44 Mentions spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations	40 Déclaration sommaire/Document précédent		46 Valeur statistique
35 Masse brute (kg)		38 Masse nette (kg)	

E CONTRÔLE PAR LE BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION

Résultat:

Scellés apposés: Nombre:

marques:

Délai (date limite):

K CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE SORTIE

Date d'arrivée:

Contrôle des scellés:

Observations:

Chapitre II

Notes explicatives et éléments d'information (données) pour le document d'accompagnement export

Le document d'accompagnement export est imprimé sur la base des données fournies par la déclaration d'exportation (éventuellement rectifiée par le déclarant/représentant et/ou vérifiée par le bureau d'exportation) et complétées par:

1. Le NRM (numéro de référence du mouvement)

Les informations sont présentées sous une forme alphanumérique à 18 caractères selon le modèle suivant:

	Contenu	Type de champ	Exemples
1	Deux derniers chiffres de l'année d'acceptation officielle de la déclaration d'exportation (AA)	Numérique 2	06
2	Identifiant du pays d'exportation (code alpha 2 comme prévu à l'annexe 38 pour la case n° 2 du document administratif unique)	Alphabétique 2	PL
3	Identifiant unique pour l'opération d'exportation par année et par pays	Alphanumérique 13	9876AB8890123
4	Chiffre de contrôle	Alphanumérique 1	5

Les champs 1 et 2 sont remplis comme indiqué ci-dessus.

Le champ 3 doit être rempli avec un code identifiant l'opération à des fins de contrôle des exportations. La manière de remplir ce champ relève de la compétence des administrations nationales, mais chaque opération d'exportation traitée dans l'année dans le pays concerné doit être identifiée par un numéro unique. Les administrations nationales qui souhaitent inclure le numéro de référence du bureau des douanes dans le NRM peuvent utiliser jusqu'aux six premiers caractères du code.

Le champ 4 doit recevoir une valeur servant de chiffre de contrôle pour le NRM. Il permet de déceler une erreur lors de la saisie du numéro complet.

Le "NRM" est également imprimé sous la forme d'un code-barres à l'aide du "code 128" standard, en utilisant le jeu de caractères "B".

2. Bureau des douanes

Numéro de référence du bureau d'exportation.

Le document d'accompagnement export ne fait l'objet d'aucune modification, adjonction ou suppression, sauf indication contraire des présentes dispositions.»

ANNEXE V

«ANNEXE 45 QUINQUIES

LISTE DES ARTICLES — EXPORTATION

Chapitre I

Modèle de liste des articles — Exportation

Chapitre II

Notes explicatives et éléments d'information (données) pour la liste des articles

Lorsqu'une exportation concerne plusieurs articles, la liste des articles est toujours imprimée par le système informatique et jointe au document d'accompagnement export.

Les cases de la liste des articles peuvent être agrandies verticalement.

Les informations suivantes doivent être imprimées:

- 1) MRN — numéro de référence du mouvement, défini à l'annexe 45 *quater*.
 - 2) Dans les différentes cases de la partie «article de marchandises», les informations suivantes doivent être imprimées:
 - a) article n° — numéro de série de l'article en question;
 - b) les cases restantes sont remplies conformément aux exigences des notes explicatives figurant à l'annexe 37, sous forme codée s'il y a lieu.»
-